

ENQUÊTE PUBLIQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

PREVISIBLES D'INONDATIONS (PPRN*Pi*)

DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Application de l'arrêté n° 16-00277 du 17 février 2016 de Madame la préfète du Puy-de-Dôme

Commission d'enquête Monsieur Vincent FRANCO (Président)
Monsieur Gérard DUBOT (Titulaire)
Monsieur Bernard GRUET (Titulaire)

SOMMAIRE

TITRE 1- RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CHAPITRE 1 : GENERALITES	page 3
1.1. Préambule	page 3
1.2. Identité du demandeur	Page 3
1.3. Cadre juridique	page 3
1.4. Nature et caractéristique du projet	page 3
1.4.1. Généralités	Page 3
1.4.2. Le projet	page 6
1.4.3. Concertation-Information du public	page 8
1.5. Composition du dossier	page 10
CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	Page 11
2.1. Désignation de la commission d'enquête	page 11
2.2. Organisation de l'enquête publique	page 11
2.3. Modalités de l'enquête	page 11
2.4. Information de la commission d'enquête	page 13
2.5. Visite sur le terrain	page 18
2.6. Climat de l'enquête	Page 18
2.7. Clôture de l'enquête publique	Page 18
CHAPITRE 3 : OBSERVATIONS	page 19
3.1. Préambule	Page 19
3.2. Document d'analyse par la DDT des délibérations des communes Concernées	page 19
3.3. Rencontre avec les Maires ou leurs représentants	page 24
3.4. Tableaux récapitulatifs des observations sur les registres	page 33
3.5. Analyse des observations sur les registres	page 37
3.6. Remarque de la commission d'enquête	page 51
3.7. Avis de la commission sur la réponse de la DDT au PV de synthèse	page 51

TITRE 2- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

CHAPITRE 1 : CONCLUSIONS	page 53
1.1. Procédure	page 53
1.2. Objet de l'enquête	page 53
CHAPITRE 2 : MOTIVATIONS	page 54
CHAPITRE 3 : AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	page 59
ANNEXES	page 60

TITRE 1- RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1. PREAMBULE

Madame la préfète du Puy-de-Dôme a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, par arrêté n° 16-00277 du 17 février 2016 pour une durée de 32 jours du 14 mars 2016 au 14 avril 2016 qui traite du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations PPRNPi sur les communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat.

1.2. IDENTITE DU DEMANDEUR

Madame la préfète du Puy-de-Dôme

1.3. CADRE JURIDIQUE

Le dossier s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 dite « directive inondation ».
- La loi de transposition de la directive européenne en droit français (loi 2010-788 du 12 juillet) portant engagement national pour l'environnement.
- L'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 novembre 2012 qui a classé l'agglomération Clermontoise en Territoire à Risques d'Inondation (TRI).
- Le SDAGE Loire-Bretagne 2009.
- Le SNGRI du 7 octobre 2014
- Le PRGI Loire-Bretagne de décembre 2015.

La prévention des risques naturels est traitée au Titre V du code l'environnement dans ses articles L 561-1 à L 566-13 et R 561-1 à R 566-18.

Conformément aux articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement, l'approbation du PPRNPi doit être précédée d'une enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants et aux articles R.123-6 et suivants du code de l'environnement.

1.4. NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET

1.4.1. GENERALITES

1.4.1.1. Constat

L'agglomération Clermontoise qui est située en TRI (Territoire à Risques d'Inondation) au titre de « la directive inondation » de 2007 a été le siège de phénomènes d'inondation importants suivants :

- 4 septembre 1764 (6 morts et six blessés graves et dégâts matériels importants).
- 17 juillet 1835 (11 morts et dégâts matériels importants).
- 5 et 6 janvier 1982 avec des dégâts matériels importants.
- 6 et 8 août 2013 avec de forts cumuls de pluies en 48 heures et des débordements significatifs.

- 9 août 2014 avec une crue importante de la Tiretaine au niveau de Saint-Alyre et des dégâts matériels importants.

Les événements météorologiques à l'origine de ces principales crues rapides torrentielles très dangereuses sont des orages très intenses, de courte durée apportant localement de fortes précipitations associées à des ruissellements importants.

L'évolution des tâches urbaines entre 1900 et 2013 comparées aux zones inondables montre une forte urbanisation dans des zones inondables exposant de fait 34000 habitants et 43300 emplois au risque inondation dans le cadre d'une crue centennale dans l'agglomération Clermontoise.

Ce constat a conduit l'Etat à entamer dès 2012 un processus de d'information et de sensibilisation des collectivités de l'agglomération Clermontoise.

1.4.1.2. Politique de prévention du risque d'inondation

Elle se décline à travers :

- « La directive inondation » transcrite dans le droit français dans la loi portant pour l'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010.
- La Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation de 2014 (SNRGI).
- Le PRGI Loire-Bretagne de 2015.

La prévention de ces risques se définit au regard de 3 axes majeurs :

- Amélioration de la prévention,
- Amélioration des systèmes de surveillance,
- Réduction de la vulnérabilité.

La stratégie du SNGRI validé le 7 octobre 2014 repose sur trois objectifs :

- Augmenter la sécurité des populations,
- Stabiliser puis réduire le coût des dommages,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale.

Le PRGI Loire-Bretagne a été approuvé en 2015. Ce document a une portée directe notamment sur les documents d'urbanisme à travers la mise en place des PPRNPi.

1.4.1.3. Appréciation du risque pour l'agglomération Clermontoise.

Dans le cadre du processus de concertation initié le 4 avril 2012 les services de l'Etat ont engagé en 2014 une étude lourde modélisant les risques d'inondation fréquents (30 ans), majeurs (100 ans) et exceptionnels (1000 ans).

Les études antérieures menées en 1996, qui étaient fondées sur l'approche hydrogéomorphologique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées, n'ont pas permis de définir précisément les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

Les schémas de modélisation mis en œuvre dans le cadre des nouvelles études ont été adaptés aux cours d'eau notamment au regard des conditions d'écoulement et de l'occupation du sol. Ils ont permis d'avoir une définition plus précise que celle qui résultait des études antérieures menée en 1996 préalablement aux trois PPRNPi approuvés en 2002.

Les cartographies des aléas pour la crue centennale, qui est la crue de référence pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNPI) et la prise en compte des enjeux d'urbanisme, ont été portées à la connaissance des communes par le préfet en juin 2014 et mai 2015.

Le préfet a prescrit par arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2014 et 25 mai 2015 l'établissement du PPRNPI de l'agglomération Clermontoise sur un périmètre concernant 18 communes impactées par les cours d'eau du Bédât, de la Tiretaine nord, de la Tiretaine sud, de l'Artière et du Bec. Après approbation ce plan se substituera aux trois PPRNPI approuvés en 2002 sur les trois bassins hydrographiques de la Tiretaine, de l'Artière et du Bédât..

1.4.1.4. Contexte morphologique et géologique des rivières.

L'agglomération Clermontoise se situe dans deux régions géologiques distinctes :

- Le plateau des Dômes à forte perméabilité.
- La plaine de la Limagne à perméabilité moyenne.

L'Artière, la Tiretaine Sud et le Bédât sont caractérisées par une faible infiltration et un ruissellement important.

La Tiretaine nord traverse des terrains perméables mais ses affluents présentent un caractère ruisselant.

Le Bec est un ruisseau artificiel.

Les phénomènes météorologiques de pluies et d'orages sont associés à des reliefs présentant une disparité élevée : en amont des bassins versants le cumul des précipitations annuelles est voisin de 1000 mm alors qu'en aval, avec l'effet de foehn, il n'est que de 590mm. Ce relief très contrasté et cette hétérogénéité météorologique sont à l'origine de crues violentes sur chacun des petits bassins versants concentrant rapidement les pluies. Le risque d'inondation peut naître d'évènements de 2 natures : orages localisés (le plus fréquemment) ou pluies exceptionnelles remontant des Cévennes ou d'influence océanique.

Les crues de l'agglomération Clermontoise qui se concentrent de mai à septembre se caractérisent donc par :

- L'imprévisibilité des phénomènes orageux,
- La réactivité forte des bassins versants
- La propagation rapide des eaux,
- Les fortes vitesses d'écoulement des eaux en amont (régime torrentiel),
- Les faibles vitesses d'écoulement en aval (accumulation),

L'étude réalisée a intégré tous ces paramètres pour modéliser, par commune, les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement en fonction de l'importance des précipitations et de leurs fréquences (exceptionnelles, moyennes, fréquentes). La définition des zones inondables de l'agglomération et de chaque quartier permet de réglementer l'urbanisation des zones à risques, objet principal du PPRNPI.

1.4.2. LE PROJET

1.4.2.1. Le PPRNPi de l'agglomération Clermontoise.

Ses objectifs sont :

- D'informer les populations,
- De réglementer l'urbanisme des zones exposées pour le bâti futur ou existant.

Il se compose :

- D'une note de présentation,
- Du plan de zonage réglementaire,
- Du règlement.

Il a été élaboré suivant 3 étapes :

- Réalisation des cartes des zones inondables et des aléas,
- Réalisation de la carte des enjeux,
- Définition des cartes réglementaires et rédaction du règlement associé.

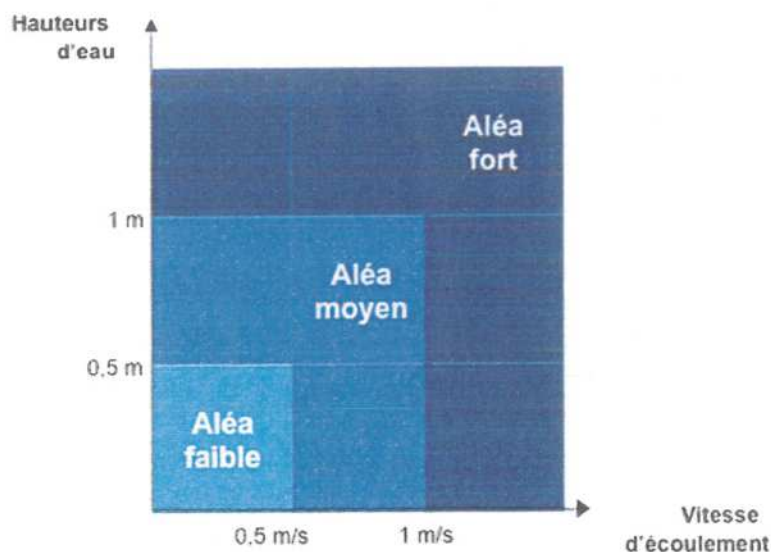
1.4.2.2. Cartographie des aléas

La cartographie finale du PPRNPi a été établie à partir :

- D'une topographie aérienne (méthode LIDAR) sur 146 km² avec reconstitution en 3D.
- D'une topographie terrestre définissant 788 profils en travers et 538 ouvrages de franchissement ou hydrauliques.
- D'une modélisation hydraulique pour les occurrences « trentennale », « centennale » et « millénale » afin d'identifier les zones atteintes en fonction des hauteurs d'eau et de la vitesse d'écoulement.
- De la modélisation de 160 km de cours d'eau à partir de 50000 nœuds de calcul.
- De l'analyse des ouvrages de remblai dans leur vulnérabilité.

Le phénomène d'embâcle n'a pas été repris du fait des incertitudes des hypothèses de travail. Le modèle cartographique a été calé avec les phénomènes pluvieux et orageux récents.

Les aléas ont été calculés à partir des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement ramenées aux possibilités de déplacement des personnes et synthétisés dans le tableau suivant :



(Extrait du dossier de présentation page 28)

1.4.2.3. Cartographie des enjeux

La cartographie de recensement des enjeux est établie au 1/5000^{ème} sur fond parcellaire. Elle identifie et localise :

- Les enjeux particuliers dans les zones inondables (infrastructures, réseaux, casernes, mairies, hôpitaux, écoles, gares, ICPE type Seveso, patrimoine, ...),
- Les enjeux relatifs à l'occupation des sols (zones urbanisées ou non, zones d'activité économique ou commerciale, ...).

Seuls les enjeux situés sur les zones d'aléas sont reportés sur les cartes.

1.4.2.4. Zonage et règlement

Le PPRNPi a pour objectif de définir les interdictions ou autorisations de construire avec réserves dans les zones présentant un aléa d'inondation. Il détermine également les actions à mener pour préserver l'urbanisation existante particulière ou présentant un enjeu.

Les principes retenus sont :

- L'interdiction dans les zones d'aléa fort,
- La maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'aléa faible à moyen,
- La préservation des capacités d'écoulement et de stockage des crues dans les secteurs peu ou pas urbanisés.

Ils sont répertoriés de la façon suivante :

Zone	Principes (sous réserve de prescriptions pour les projets autorisés)
Ru	Principe d'interdiction dans les zones urbanisées soumises à des risques élevés pour les personnes
Rfu	Principe d'interdiction dans les zones urbanisées soumises à des risques élevés pour les personnes, en tenant compte de leur caractère fortement urbanisé
Vd	Le PPRNPi doit assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondations (article L 562-8 du code de l'environnement)
V	Le PPRNPi doit assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondations (article L 562-8 du code de l'environnement). Dans ces zones, les risques étant modérés, certaines occupations du sol peuvent être autorisées lorsqu'elles sont directement liées à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains inondables
O	Principe d'autorisation sous réserve que les projets prennent en compte le risque inondation dans leur conception
Or	Principe d'autorisation sous réserve que les projets prennent en compte le risque inondation dans leur conception, y compris dans les zones non urbanisées au moment de l'élaboration du PPRNPi
B	Principe de réglementer les seuls établissements utiles à la gestion de crise, utiles à un retour rapide à la normale, dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de générer d'importants pollutions ou risques

Ces principes s'appliquent aux zones issues du croisement entre la nature de l'aléa et la densité d'urbanisation.

Le zonage A, transcrit dans 9 cartes du PPRNPi, s'applique au phénomène d'ordre centennal suivant la règle ci-dessous :

	Zones fortement urbanisées	Autres zones urbanisées et zones d'activité	Zones peu ou pas urbanisées
Aléa fort	R fu	R u	Vd
Aléa faible et moyen	O		V
Aléa résiduel	Or		

Le zonage B, transcrit dans 9 cartes du PPRNPi, s'applique au phénomène d'ordre exceptionnel :

	Zones fortement urbanisées	Autres zones urbanisées et zones d'activité	Zones peu ou pas urbanisées
Aléa exceptionnel	B		

Dans sa première partie le **règlement** liste les dispositions applicables en matière d'utilisation des sols :

- Les zones A, d'occurrence centennale, disposent de 2 articles, le premier visant les interdictions strictes, le second listant de façon exhaustive et limitative les autorisations qui devront par ailleurs répondre aux prescriptions générales du règlement (chapitre VII).
- Les zones B, d'occurrence millénale, concernent les établissements, équipements, installations ou services utiles à la gestion de crise, à la défense, au maintien de l'ordre ou au retour à une situation normale après inondation. Ces établissements devront être en conformité avec les prescriptions générales du règlement (Chapitre VII).

Les prescriptions générales traitent de la prise en compte des écoulements, de l'adaptation des techniques constructives au risque d'inondation et de la composition du dossier de demande d'autorisation de construire.

Dans sa seconde partie le règlement énonce les obligations en matière de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable. Ces obligations sont imposées à tous les propriétaires (dans la limite d'un coût de réalisation égal à 10 % de la valeur vénale du bien) et à tous les gestionnaires d'établissement recevant le public. Les rassemblements de plus de 5000 personnes sont interdits en zone inondable sauf préexistence des manifestations. Ces obligations sont complétées par quelques recommandations.

1.4.3. CONCERTATION – INFORMATION DU PUBLIC

Réunions de concertation pour l'élaboration du PPRNPi

En 2012 les élus ont été conviés par le préfet à une réunion de présentation relative à la prévention des risques. A la suite et parallèlement à l'identification de la zone en TRI, la DDT a passé commande d'une étude à la société Hydratec pour améliorer la connaissance physique

du territoire (topographie, réseaux d'assainissement, ouvrages hydrauliques), analyser l'hydrologie des bassins, construire un modèle hydraulique du territoire à risque et cartographier le périmètre concerné. Les travaux ont été présentés progressivement au cours de réunions dites de concertation avec les élus jusqu'au bilan final en 2015. Durant cette période 9 réunions ont été organisées par les services de l'Etat aux dates suivantes :

- Réunion du 4 avril 2012.
- Réunion du 7 décembre 2012.
- Réunion du 10 juillet 2013.
- Réunion du 9 octobre 2013.
- Réunion du 29 janvier 2014.
- Réunion du 22 avril 2014.
- Réunion du 3 juillet 2014.
- Réunion du 25 février 2015.
- Réunion du 22 juillet 2015.

Ce cycle de réunions a permis de bâtir le PPRNPi en concertation avec les collectivités locales. Les collectivités ont pu participer à l'élaboration du PPRNPi et prendre part aux différentes discussions afférentes aux différentes étapes de cette élaboration :

- La détermination des zones inondables et des aléas.
- Les relevés topographiques.
- La détermination des enjeux.

Par ailleurs, cette méthode de travail très participative a permis de mettre en évidence la pertinence des schémas de modélisation utilisés.

Réunions spécifiques

16 réunions de travail spécifiques se sont tenues avec les collectivités sur les projets, de règlement et de zonage règlementaire :

- 14 réunions bilatérales avec les communes.
- 1 réunion avec Clermont Communauté.
- 1 réunion avec Cournon, Pérignat, La Roche-Blanche, Orcines.

Réunions publiques

Des réunions publiques ont été organisées par bassins versants :

- Le 26 et le 27 octobre 2015 à Aulnat, la première réunion étant dirigée en faveur des acteurs économiques.
- Le 2 novembre 2015 à Gerzat.
- Le 5 novembre 2015 à Clermont-Ferrand.

Ces réunions ont permis aux pouvoirs publics d'apporter des réponses aux questions relatives, aux zones inondables et au plan de prévention des risques d'inondation.

Le compte rendu de ces réunions fait apparaître un fort intérêt pour ce sujet.

1.5. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- La note de présentation (32 pages et 4 planches).
- La note d'information environnementale (3 pages).
- La carte des aléas pour la crue centennale au 1/25000^{ème}.
- La carte des enjeux au 1/25000^{ème}.
- Le zonage réglementaire constitué de :
 - 9 planches A1 à A9 au 1/5000^{ème}.
 - 9 planches B1 à B9 au 1/5000^{ème}.
- Le règlement (36 pages).
- La synthèse des questions et réponses abordées lors des réunions publiques des 26 octobre, 27 octobre, 2 novembre et 25 novembre 2015 (4 pages).
- L'arrêté préfectoral n° 2014205-0002 du 24 juillet 2014.
- L'arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/104 du 15 mai 2014.
- L'arrêté préfectoral n° 15-00221 du 26 mai 2015.
- L'arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/68 du 5 mai 2015.
- Les délibérations des communes suivantes :
 - Aubière (3 pages).
 - Aulnat (2 pages).
 - Blanzat (2 pages).
 - Cébazat (2 pages).
 - Chamalières (6 pages).
 - Clermont-Ferrand (8 pages).
 - Cournon (4 pages).
 - Durtol (2 pages).
 - La Roche-Blanche (1 page).
 - Nohanent (1 page).
 - Pérignat-les-Sarlièves (2 pages).
 - Gerzat (4 pages).

Par ailleurs, la commission a été destinataire des relevés des conclusions des 9 réunions de concertation à titre d'information (63 pages).

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Suite à la demande présentée par Madame la préfète du Puy-de-Dôme, Monsieur le Président de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné, par ordonnance 8 janvier 2016 n° E15000174/63, une commission d'enquête constituée comme suit :

- Monsieur Vincent FRANCO (Ingénieur retraité) : Président.
- Monsieur Gérard DUBOT (Professeur en retraite) : Titulaire.
- Monsieur Bernard GRUET (Directeur d'industrie) : Titulaire.
- Madame Corinne DESJOURS (Expert agricole) : Suppléante.

2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après avoir reçu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif, le Président de la commission d'enquête a pris contact avec Monsieur Guillaume DIOU en charge du dossier à la DDT. Ont été arrêtés :

- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.
- La commune, siège de l'enquête et le nombre de permanences.
- La mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête.
- Les publications dans les journaux locaux, « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».
- L'affichage en mairies et sur les panneaux municipaux de l'affiche au format A2.
- Les dates et les horaires des permanences devant se tenir dans les 18 communes concernées.
- Le principe de mise en ligne du dossier sur le site de la préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr

2.3. MODALITES DE L'ENQUÊTE

➤ Publicité et information du public (article 8 de l'arrêté préfectoral).

L'avis d'enquête publique a été inséré et diffusé dans les journaux suivants :

- « La Montagne » le 26 février 2016 et le 18 mars 2016.
- « Le Semeur Hebdo » le 26 février 2016 et le 18 mars 2016.

Il a été décidé l'affichage au format A2 dans toutes les mairies et sur tous les panneaux des communes concernées et l'utilisation des panneaux lumineux dans les mairies qui en sont équipées.

- L'avis a été mis en ligne sur le site de de la préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr
- Les communes disposant d'un site internet ont fait paraître un avis d'enquête

➤ Permanences et Registre d'enquête (articles 4, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, durant toute la durée de l'enquête, du 14 mars 2016 au 14 avril 2016, les registres d'enquête cotés et paraphés ainsi que le dossier paraphé, ont été tenus à la disposition du public dans la mairies suivantes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-

Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat et Sayat aux jours et heures d'ouverture des bureaux habituels.

Toutes les personnes intéressées par cette enquête ont pu prendre connaissance du dossier et faire leurs observations sur les registres d'enquête dans les mairies susvisées ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête également au siège de l'enquête en mairie de Clermont-Ferrand.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, la commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public aux dates suivantes :

- Mairie d'Aubière
 - Jeudi 24 mars 2016 de 9h00 à 12h00.
 - Lundi 11 avril 2016 de 14h00 à 17h00.

- Mairie d'Aulnat.
 - Mercredi 13 avril 2016 de 14h00 à 17h00.

- Mairie de Beaumont.
 - Samedi 2 avril 2016 de 9h00 à 12h00.

- Mairie de Blanzat.
 - Mercredi 13 avril 2016 de 9h00 à 12h.

- Mairie de Cébazat.
 - Samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00.
 - Mardi 29 mars 2016 de 14h00 à 17h00.

- Mairie de Ceyrat.
 - Jeudi 23 mars 2016 de 14h00 à 17h00.

- Mairie de Chamalières.
 - Vendredi 1^{er} avril 2016 de 12h00 à 15h00.
 - Samedi 9 avril 2016 de 9h00 à 12h00.

- Mairie de Clermont-Ferrand.
 - Lundi 14 mars 2016 de 9h00 à 12h00.
 - Mercredi 30 mars 2016 de 15h00 à 18h00.
 - Jeudi 14 avril de 15h00 à 18h00.

- Mairie de Cournon d'Auvergne.
 - Jeudi 7 avril 2016 de 9h00 à 12h00.

- Mairie de Durtol.
 - Lundi 21 mars 2016 de 9h00 à 12h00.

- Mairie de Gerzat.
 - Mardi 22 mars 2016 de 14h à 17h.
 - Vendredi 8 avril 2016 de 13h00 à 16h00.

- Mairie de Nohanent.
 - Mardi 22 mars 2016 de 9h00 à 12h00.

- Mairie d'Orcines.
- Mardi 5 avril 2016 de 14h30 à 17h30.
- Mairie de Prérignat-lès-Sarliève.
- Jeudi 7 avril 2016 de 15h30 à 18h30.
- Mairie de La roche Blanche.
- Mercredi 16 mars de 15h00 à 18h00.
- Mairie de Romagnat.
- Mercredi 16 mars 2016 de 9h00 à 12h00.
- Mairie de Royat.
- Vendredi 18 mars de 14h00 à 17h00.
- Mairie de Sayat.
- Mardi 29 mars de 9h00 à 12h00.

2.4. INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

REUNION DDT DU 21 janvier 2016

Personnes présentes :

Monsieur Armand SANSEAU : Directeur de la DDT du Puy-de-Dôme.

Madame Lisa WILLIAMS : Responsable du service Prévention des risques.

Monsieur Thierry BONNABRY : Adjoint au chef de service Aménagement et Risques.

Monsieur Guillaume DIOU : Responsable de l'Unité Prévention des Risques.

Monsieur Yvan FRANCK : En charge du dossier de la ville de RIOM.

Les membres titulaires de la commission d'enquête et la suppléante.

En préambule Monsieur Armand SANSEAU a tenu à recevoir la commission pour indiquer que ce dossier, qui est très sensible, fait l'objet d'une très grande attention de la part des services de l'Etat. Ce dossier est jugé comme très important du côté de l'état.

En effet, le territoire concerné subit des crues torrentielles capables de provoquer des dégâts matériels importants comme en témoigne les épisodes inventoriés à ce jour.

Il précise aussi qu'il y a un deuxième dossier en cours d'étude qui est celui de RIOM pour lequel l'analyse est faite de la même façon que celui qui nous occupe de façon à assurer une homogénéité sur l'ensemble de ce périmètre.

Nous avons poursuivi notre réunion sans Monsieur Armand SANSEAU.

Madame Lisa WILLIAMS indique qu'il existe actuellement trois PPRI sur le bassin de Clermont-Ferrand rendus opposables en 2002 basés sur des études moins précises que celles utilisées aujourd'hui.

Elle indique que c'est une directive européenne de 2007 qui rend obligatoire (après transposition en droit Français) la mise en place de PPRI sur les territoires impactés par les crues qui ont occasionné de nombreuses victimes au regard du nombre d'habitants.

Le bassin Loire-Bretagne parle de « crues de plaine » et classe Clermont-Ferrand en deuxième position dans cette catégorie après la ville de Tours.

Monsieur Guillaume DIOU nous a fait une présentation du dossier à partir des supports utilisés pour les réunions publiques. Il présente les différentes rivières présentes sur le territoire considéré.

L'élaboration du PPRNPi a fait l'objet :

- D'un levé de modélisation relativement coûteuse (250 K€) qui a permis de visualiser très finement avec une précision de plus ou moins 10 cm. Cette modélisation ne tient pas compte des embâcles.
- Une étude poussée de terrain.
- D'une étude hydrologique à partir des données de Météo France et des différentes stations hydrauliques pour l'estimation des quantités de pluie pour produire les modèles numériques de terrain.

Il précise qu'à partir du moment où on met en évidence des risques encourus il y a nécessité de mettre en place une réglementation.

Il indique les buts d'un PPRNPi :

- Informer sur les zones à risques.
- Réglementer les constructions.
- Mettre en place des mesures de sauvegarde des biens existants.
- Préservation des champs d'expansion existants (rendus inconstructibles).

Il nous indique rapidement de quoi est constitué un PPRNPi.

Il nous est indiqué qu'il y a eu 50 réunions avec les communes et de nombreux échanges de courriers avec ces mêmes communes lors de l'élaboration du PPRNPi. De même 4 réunions publiques, dont une avec les acteurs économiques, ont été organisées.

Sur un plan réglementaire le PGRI Loire Bretagne est opposable au PPRI. Il n'est pas soumis à l'avis de l'AE, sa prescription étant antérieure à la réglementation « Grenelle 2 » toutefois une note sur les impacts environnementaux figure au dossier. Les PPA (communes, Chambre d'Agriculture, Propriété forestière, EPCI quand ils ont en charge les documents d'urbanisme communaux) ont tous reçu au 31 décembre 2015 le projet de PPRI pour avis avant le 29 février 2016.

Suite à cette présentation nous avons abordé l'organisation de l'enquête :

- Début le 14 mars et clôture le 14 avril.
- Le siège de l'enquête sera à la mairie de Clermont-Ferrand.
- Le nombre de permanences sera de 24. Le nombre de permanences est différent en fonction de la taille des communes. Le calendrier des permanences sera élaboré par la DDT et soumis à la commission pour validation.
- La DDT élaborera l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête.
- L'avis d'enquête sera publié aux dates réglementaires dans « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ». Il fera l'objet d'un affichage au format A2 dans toutes mairies, les lieux habituels d'affichage et sur les panneaux lumineux quand ils existent.
- Le dossier sera mis en ligne sur le site de la préfecture. Il sera demandé aux communes de créer un lien qui renvoie au site de la commune.
- Il a été convenu que la commission viendrait parapher tous les dossiers et les registres.

- Les dossiers et les registres seront disposés dans toutes les mairies par la DDT.
- A la fin de l'enquête, tous les registres seront récupérés par les soins de la DDT et remis au président de la commission le vendredi 15 avril, ou le lundi 18 avril, qui en assurera la clôture.

REUNION DU 29 JANVIER 2016

Personnes présentes :

Monsieur Guillaume DIOU : Responsable de l'Unité Prévention des Risques.

Monsieur Yvan FRANCK : En charge du dossier de la ville de RIOM.

Les membres de la commission d'enquête.

Monsieur Guillaume DIOU nous commente le planning des permanences qui ont toutes une durée de 3 heures. Au final, chaque commissaire enquêteur fera 8 permanences ce qui est parfaitement équilibré.

Il indique qu'il complètera le tableau des collectivités en y mentionnant le contact pour chaque commune. Chaque commissaire enquêteur devra rencontrer le maire de la commune ou son représentant. Cette disposition est règlementaire (le texte de loi doit nous sera communiqué).

Il va proposer une rédaction de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête d'ouverture de l'enquête publique qui sera soumis pour avis aux commissaires enquêteurs.

Les dossiers sont en cours de constitution définitive. Il confirme qu'il y aura les cartes au format papier.

Les délibérations seront jointes aux dossiers.

Le dossier a été transmis pour avis aux 18 communes, à la Chambre d'Agriculture Régionale et au Centre National de Propriété Foncière. Le délai des deux mois d'examen sera écoulé début mars.

La décision de l'Autorité Environnementale a jugé qu'il n'y a pas d'évaluation environnementale est annexée à l'arrêté préfectoral.

Bernard GRUET évoque la question de l'alerte et de la surveillance des crues. Monsieur Guillaume DIOU précise :

- Que le PGRI gère l'ensemble de la thématique « risques » à travers le PPRNPi et les systèmes d'alerte et de prévision des crues. Ceci se décline à travers la stratégie locale de gestion du risque d'inondation.
- Que le PPRNPi va être un élément de ce document stratégique qui, sur le territoire considéré, sera porté par Clermont Communauté.
- Que le PPRNPi se trouve cantonné à un rôle de protection de l'urbanisme au sein du PGRI.

Par ailleurs il précise :

- Que la PPRNPi vaut servitude d'utilité publique.
- Que le DICRIM devra être mis à jour.
- Qu'après approbation, les communes auront un an pour intégrer le PPRNPi dans les documents d'urbanisme et que la DDT y veillera.

Monsieur Guillaume DIOU précise que le classement du territoire en TRI a eu pour conséquence une obligation de faire des études très poussées sans obligation d'aboutir à un PPRNPi.

Vincent FRANCO évoque l'obligation pour les particuliers de réaliser des travaux à hauteur de 10% de la valeur vénale. Monsieur DIOU explique qu'il s'agit bien d'une obligation. Il précise qu'en cas de non-exécution, le préfet a le pouvoir de faire réaliser les travaux par les propriétaires à leurs frais (dans la limite des 10% de la valeur vénale).

Par ailleurs, le PPRNPi sera un document pris en compte par les notaires dans les cessions d'immeubles.

Vincent FRANCO demande si lors des réunions avec les collectivités il y a eu réellement concertation. Monsieur Guillaume DIOU indique que cela a été le cas avec certaines collectivités. D'autres ont préféré attendre les réunions particulières pour s'exprimer. Ces réunions ont traduit une volonté forte d'associer les communes à s'impliquer dans l'élaboration du PPRNPi.

Gérard DUBOT indique :

- Une erreur de pagination et de forme sur le règlement.
- Un problème de légende sur un plan dans la notice de présentation.

En fin de réunion Monsieur Guillaume DIOU nous a montré sur son système informatique comment est élaboré le zonage et la finesse de la définition des différentes zones.

Ces informations éclairent sur la lecture des cartes qui seront dans le dossier d'enquête publique et sur les éventuelles modifications qui peuvent être apportées.

La précision des relevés topographiques est extrêmement fine. Même les dépressions de terrains de petites dimensions sont prises en compte. Cela explique par exemple que des taches rouges (aléa fort) sont parsemées dans une zone orange (aléa moyen). Il n'est pas possible d'apporter des modifications sur ces zones car on ne peut pas transformer l'aléa.

Les différentes zones ont été établies par superposition de la carte des aléas avec la carte des enjeux. Ce qui explique que dans une zone d'aléa fort on puisse avoir côte à côte une zone violette (aléa fort et zone fortement urbanisée) et une zone rouge (aléa fort et zone urbanisée). Dans ce cas il est possible de transformer à la marge le rouge en violet ou le violet en rouge. Cela ne change pas l'aléa mais le règlement de la zone modifiée.

REUNION DU 9 mars 2016

Personnes présentes :

Monsieur Geoffrey PRIOLET : Responsable du service SPR.

Monsieur Thierry BONNABRY : Adjoint au chef de service Aménagement et Risques.

Monsieur Pierre-François DELOLMUE : Futur remplaçant de Guillaume DIOU.

Monsieur Guillaume DIOU : Responsable de l'Unité Prévention des Risques.

Monsieur Yvan FRANCK : En charge du dossier de la ville de RIOM.

Les membres titulaires de la commission d'enquête.

Dans un premier temps Monsieur Guillaume DIOU donne le résultat des avis des communes :

- Aubière : favorable avec réserves.
- Aulnat : favorable avec réserves.
- Beaumont : favorable tacitement.

- Blanzat : favorable.
- Cébazat : favorable.
- Ceyrat : Favorable avec réserves.
- Chamalières : favorable avec réserves.
- Clermont-Ferrand : favorable.
- Cournon : réserves.
- Durtol défavorable.
- Gerzat : défavorable.
- Nohanent : favorable.
- Orcines : favorable tacitement.
- Pérignat-lès-Sarlièves : favorable.
- La Roche-Blanche : favorable.
- Romagnat : favorable tacitement.
- Royat : favorable tacitement.
- Sayat : favorable tacitement.

Les thématiques abordées dans les différentes délibérations sont les suivantes :

- La qualification de l'aléa de référence avec pour observations :
- La qualification des enjeux :
- Le règlement et le zonage règlementaire :

Monsieur Guillaume DIOU passe en revue les points soulevés par les communes dans les différentes thématiques.

Il ressort de cette analyse :

- Qu'il peut persister pour certaines communes des incompréhensions.
- Que des précisions méritent d'être apportées voire rappelées à certaines communes. Monsieur Yann FRANCK précise notamment que le régime torrentiel est lié à une pente supérieure à 4%.

Les commentaires de Monsieur Guillaume DIOU permettent aussi d'appréhender la qualité de la concertation en amont.

Malgré cette concertation des zones d'ombre apparaissent encore. Les commentaires et les explications fournies vont permettre aux membres de la commission d'enquête de mener dans de bonnes conditions les réunions dans les différentes mairies.

En conclusion de cette réunion, il a été convenu que la DDT fournirait un document d'analyse le plus exhaustif possible faisant apparaître les questions et les observations des communes qui ont émis un avis « défavorable » ou « défavorable avec réserves » avec les commentaires et réponses qu'ils jugeront utile de faire.

Ce document sera annexé en l'état au rapport d'enquête. La commission jugera si certaines observations ou remarques méritent un commentaire. Le cas échéant, ces remarques ou observations seront reprises dans le corps du rapport dans le paragraphe « Observations ».

2.5. VISITES SUR LE TERRAIN

Ces visites ont concerné les communes suivantes :

➤ Durtol

Cette commune se voit impactée par une zone d'expansion de crues dans le secteur du Champ du Mas et des Cheines avec un risque modéré.

La visite sur le terrain a permis de constater que ce secteur est très peu urbanisé. On y note les ateliers municipaux d'un côté et une salle polyvalente de l'autre. Le reste est constitué de terrains vagues et de jardins.

La municipalité avait des projets d'urbanisation de tout ce secteur qui constitue la seule réserve foncière urbanisable d'importance.

Cette visite a permis de bien appréhender la problématique de ce secteur.

➤ Aubière, secteur de la rue du Pourliat

Sur place, et après avoir parcouru le périmètre Ru (2000 m²) concernée, le commissaire-enquêteur n'a pas constaté de dépression de terrain significative présentant un aléa différent du zonage O ceinturant la surface examinée. Le site se présente globalement en pente douce sans dépression orientée au nord et il débouche sur une zone V permettant l'expansion des crues. Il n'a pas constaté l'existence d'une cuvette motivant le classement Ru de la zone.

2.6. CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans un climat très calme. On n'a pas noté d'agressivité particulière de la part des personnes défavorablement concernées par le zonage du PPRNPi.

2.7. CLOTURE DE L'ENQUETE

Conformément à l'article 9 de l'arrêté de Madame la préfète, les registres d'enquête ont été clos à l'expiration de l'enquête par le Président de la commission d'enquête

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse des observations du public (écrites et orales) qui a été communiqué le 20 avril 2016 à la Monsieur Geoffrey PRIOLET responsable du Service Prospective Aménagement Risques à la DDT, en l'invitant à produire les éléments de réponse dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE 3 : LES OBSERVATIONS

3.1. PREAMBULE

La publicité relative à l'enquête publique a été faite de manière très satisfaisante. Il a été mis à disposition un registre dans les 18 mairies du territoire concerné : Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche-Blanche, Romagnat, Royat et Sayat, aux jours et heures d'ouverture des bureaux habituels.

Le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Les communes ont informé le public sur leurs sites internet.

Le public a pu consulter le dossier et faire des observations pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture des mairies et pendant les permanences.

Sur les registres, on compte au total 79 contributions qui se décomposent de la façon suivante :

- 54 remarques.
- 24 courriers.
- 1 pétition.

3.2. DOCUMENT D'ANALYSE DES DELIBERATIONS DES COMMUNES CONCERNEES REALISE PAR LA DDT

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, toutes les communes ont été invitées à délibérer sur le projet de PPRNPi. Le résultat en est le suivant :

- Aubière : favorable avec réserves.
- Aulnat : favorable avec réserves.
- Beaumont : favorable tacitement.
- Blanzat : favorable.
- Cébazat : favorable.
- Ceyrat : Favorable avec réserves.
- Chamalières : favorable avec réserves.
- Clermont-Ferrand : favorable.
- Cournon : réserves.
- Durtol défavorable.
- Gerzat : défavorable.
- Nohanent : favorable.
- Orcines : favorable tacitement.
- Pérignat-lès-Sarlièves : favorable.
- La Roche-Blanche : favorable.
- Romagnat : favorable tacitement.
- Royat : favorable tacitement.
- Sayat : favorable tacitement.

Suite à notre réunion du 9 mars au cours de laquelle les services de la DDT nous commenté les principales remarques et observations contenues dans les délibérations, il a été demandé à la DDT de lister de façon exhaustive toutes ces remarques et d'en faire les commentaires qui conviennent. **Ce document est annexé au rapport.**

➤ Document DDT

Dans le cadre de l'élaboration du PPRNPi de l'agglomération clermontoise, la DDT a recueilli l'avis des communes sur le projet de PPRNPi, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement (courrier de M. le Préfet du 15 décembre 2015).

L'objet de cette note est de répondre aux questions et observations consignées dans les délibérations parvenues en DDT au terme des deux mois de consultation prévus au même article.

Synthèse thématique des questions / observations

1/ Choix et détermination de l'aléa de référence

- Qualification de crue torrentielle sur la plaine de Sarliève (**Cournon d'Auvergne**)

Conformément à l'arrêté de prescription du PPRNPi, les risques pris en compte sont les risques d'inondations par débordement de cours d'eau. La dynamique des crues n'est précisée dans la note de présentation qu'à titre d'information, et pour justifier certaines mesures réglementaires imposées par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) relatives à la soudaineté des phénomènes considérés (disposition 2-8). La qualification de crue torrentielle est définie à l'échelle de l'agglomération.

Depuis 1925 et les travaux de Claudius Bernard, professeur à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Nancy, une typologie simplifiée a été établie sur la base de la pente du profil en long, qui fait consensus dans la communauté des hydrologues et hydrauliciens.

Ainsi, on considère qu'une rivière a une pente inférieure ou égale à 1 %, qu'une rivière torrentielle a une pente comprise entre 1 et 6 %, et qu'au-delà de 6 %, c'est un torrent. Même si le profil en long de la rase de Sarliève et du Bec, présenté en annexe de la note de présentation, fait apparaître une pente inférieure à 1 %, le bassin versant drainé présente de fortes pentes (notamment entre le plateau de Gergovie et la plaine de Sarliève), générant une montée des eaux rapide dans la plaine en cas de crue. Il en est de même pour les autres cours d'eau de l'agglomération, qui présentent de fortes pentes en tête de bassin versant, qui diminuent à l'arrivée sur la plaine de la Limagne. Ces éléments peuvent être ajoutés au besoin à la note de présentation. En tout état de cause, la terminologie de la dynamique des crues n'a pas d'influence sur le zonage réglementaire des communes de l'agglomération.

- Choix de la crue de référence (**Durtol**)

Les crues de 1835 sur la Tiretaine et 1764 sur l'Artière ne sont rappelées qu'à titre d'information, pour garder en mémoire l'existence d'événements passés ayant provoqués des dommages importants. En l'absence de données suffisantes sur des crues passées d'une occurrence supérieure à 100 ans, les cartographies de l'aléa inondation ont été définies sur la base d'une crue centennale modélisée, conformément à la disposition 2-6 du PGRi. Quant à la crue millénale, celle-ci n'apparaît que dans le zonage B, et ne concerne que les projets de création ou d'extension des établissements, équipements, installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre. Les prescriptions définies pour la création de ces établissements sont également traduites des dispositions du PGRi.

- Prise en compte des observations du collectif des riverains de la Gazelle (**Aubière**)

Par courrier du 4 décembre 2015, le collectif de la Gazelle a écrit au préfet pour faire part de ses demandes, portant d'une part sur des informations relatives à la méthodologie de détermination des zones inondables pour la crue centennale, et d'autre part sur des travaux d'aménagement pour lutter contre les crues fréquentes, qui ne relèvent pas du cadre du PPRNPi, et dont l'État n'est pas maître d'ouvrage. Une réponse a été adressée au collectif de la Gazelle le 8 janvier 2016.

2/ Qualification des enjeux

- Qualification de l'occupation du sol sur la zone de Sarliève nord (**Cournon-d'Auvergne et Aubière**).

La commune de Cournon-d'Auvergne souligne qu'à l'échelle de l'agglomération clermontoise, la partie nord de la plaine de Sarliève serait urbanisée. Pour sa part, la commune d'Aubière fait état dans sa délibération de son appréciation du caractère non urbanisé de cette zone.

Les zones peu ou pas urbanisées sont définies, à l'instar de la cartographie de l'aléa et du zonage réglementaire à l'échelle du 5000ème. Le recensement de l'occupation des sols a été établi sur la base de la photographie aérienne de 2013, puis a fait l'objet d'échanges avec les collectivités, qui nous ont fait savoir si des projets étaient en cours de réalisation, ces derniers ne pouvant apparaître sur les photographies aériennes. À cet effet, Clermont-Communauté, compétente pour l'aménagement des zones d'activité économique, et associé dans le dispositif de concertation du PPRNPi, a porté à notre connaissance la viabilisation de certains terrains sur la zone de Sarliève nord. Une étude hydraulique, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité a également démontré que ce projet d'aménagement n'aggraverait les risques d'inondations, ni en amont, ni en aval. Du fait de leur urbanisation en cours, ces terrains ont été affectés d'un zonage orange, correspondant notamment à la zone d'activité. Qualification de l'occupation du sol sur le secteur du champ du Mas (**Durtol**)

La commune de Durtol conteste la préservation des champs d'expansion des crues sur la zone du champ du Mas. Un projet de révision de son document d'urbanisme a fait l'objet d'un avis défavorable de l'Etat, suite aux résultats de l'étude hydraulique qui démontrait l'inondabilité de cette zone. La préservation de cet axe d'écoulement et de stockage des crues du ruisseau des Chassagnes participe à la limitation des dommages des secteurs situés à l'aval, il est ainsi important de ne pas prospecter d'urbanisation sur cette zone. Cette contrainte n'avait pu être identifiée par les services de l'État en cours d'élaboration du document d'urbanisme de la commune, car les résultats de l'étude hydraulique n'était alors pas connus. La délimitation des zones concernées par un PPR ne doit reposer que sur la prise en compte objective des risques encourus par la population, indépendamment des conséquences sur la valeur des terrains concernés, les perspectives de développement local ou les finances publiques, comme le montre la jurisprudence.

3/ Principes du règlement et traduction dans le zonage réglementaire

- Conséquences sur la constructibilité du territoire (**Chamalières**)

Le conseil municipal de Chamalières s'interroge sur la complexification de la construction, notamment de logement du fait du PPRNPi. Sur la commune, 344 ha sont situés en zones urbanisées du document d'urbanisme, dont 5 ha sont situés en zone Ru, 13 ha en zone Rfu et 38 ha en zone O, dans laquelle les constructions nouvelles sont autorisées. La création de nouveaux logements n'est interdite qu'en zone Ru. Afin de tenir compte de l'occupation du sol existante, la création de nouveaux logements est autorisée dans les zones fortement urbanisées exposées à un aléa fort (Rfu) sous réserve d'assurer la sécurité des occupants. Dans ces zones Rfu, sont également autorisées les constructions nouvelles dans les dents creuses. D'autre part, les démolitions/reconstructions sont autorisées dans toutes les zones, à condition

que les nouvelles constructions prennent en compte les risques d'inondations, ce qui permettra ainsi de reconstruire la ville sur elle-même, comme le demande légitimement la commune. Enfin, les sous-sols sont interdits du fait qu'en cas de montée des eaux, les personnes pourraient s'y trouver « piégées », avec des conséquences potentiellement dramatiques comme l'ont montré les événements récents du 3 octobre 2015 dans les Alpes Maritimes.

- Remarques rédactionnelles sur certaines dispositions du projet de règlement (**Gerzat**)

La commune de Gerzat note la difficulté d'apprécier « les risques significatifs de générer d'importantes pollutions ou dangers » que pourraient entraîner la création de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Cette mesure est directement issue de la disposition 2-11 du PGRI. Le cadrage de cette mesure en fonction de la nomenclature ICPE, susceptible d'évoluer, ou du régime de déclaration/autorisation des ICPE, n'est pas satisfaisante et risquerait d'engendrer des interdictions ou des autorisations qui n'auraient pas lieu d'être, en raison de la diversité des activités et des dispositions prises pour prévenir les conséquences des inondations. Ainsi, il est préférable de ne pas préciser cette mesure de portée générale. Dans le cas où des communes s'interrogeraient sur la délivrance de permis liés à de tels projets, les services de l'Etat seront en mesure de les conseiller, notamment par le biais des services en charge de l'inspection des ICPE.

S'agissant des stockages et dépôts de matériaux, ceux-ci sont spécifiquement interdits dans les champs d'expansion des crues, afin de les préserver. La commune remarque à juste titre que ces stockages et dépôts n'étant pas spécifiquement autorisés dans les autres zones, ils y sont, de fait, interdits. Ceci pourra être modifié, étant donné qu'en zones urbanisées, les activités économiques existantes ou étant autorisées par le PPRNPi pourront avoir besoin de stocker leurs matériaux, et qu'il n'y a pas lieu de les en interdire (à l'exception des stockages et des dépôts relevant d'activités mentionnées au paragraphe précédent).

S'agissant des aires de stationnement, leur création est interdite en zone V et Vd, notamment parce qu'elle conduit à l'urbanisation de la zone considérée. D'un point de vue réglementaire, le PGRI n'autorise pas la création d'aire de stationnement dans les champs d'expansion des crues. Des échanges pourront avoir lieu avec la commune pour mieux identifier leur projet, qui paraît être l'aménagement d'un dégagement de la voirie pour permettre l'arrêt momentané des poids lourds. Le cas échéant, celui-ci peut être considéré comme un aménagement de la voirie, qui est autorisé dans les zones V et Vd.

S'agissant des clôtures, une définition de la transparence hydraulique est jointe au glossaire pour faciliter l'application de cette mesure par les porteurs de projet et les instructeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment suite à leurs remarques sur la difficulté d'apprécier la notion de transparence hydraulique.

S'agissant la vulnérabilité initiale prise en compte pour l'aménagement des bâtiments existants, il appartient au pétitionnaire de justifier du fait que le bâtiment est inoccupé depuis moins de 20 ans, et uniquement lorsque le bâtiment est inoccupé dans la situation actuelle.

- Assouplissement des dispositions réglementaires en zone Or (**Aulnat**)

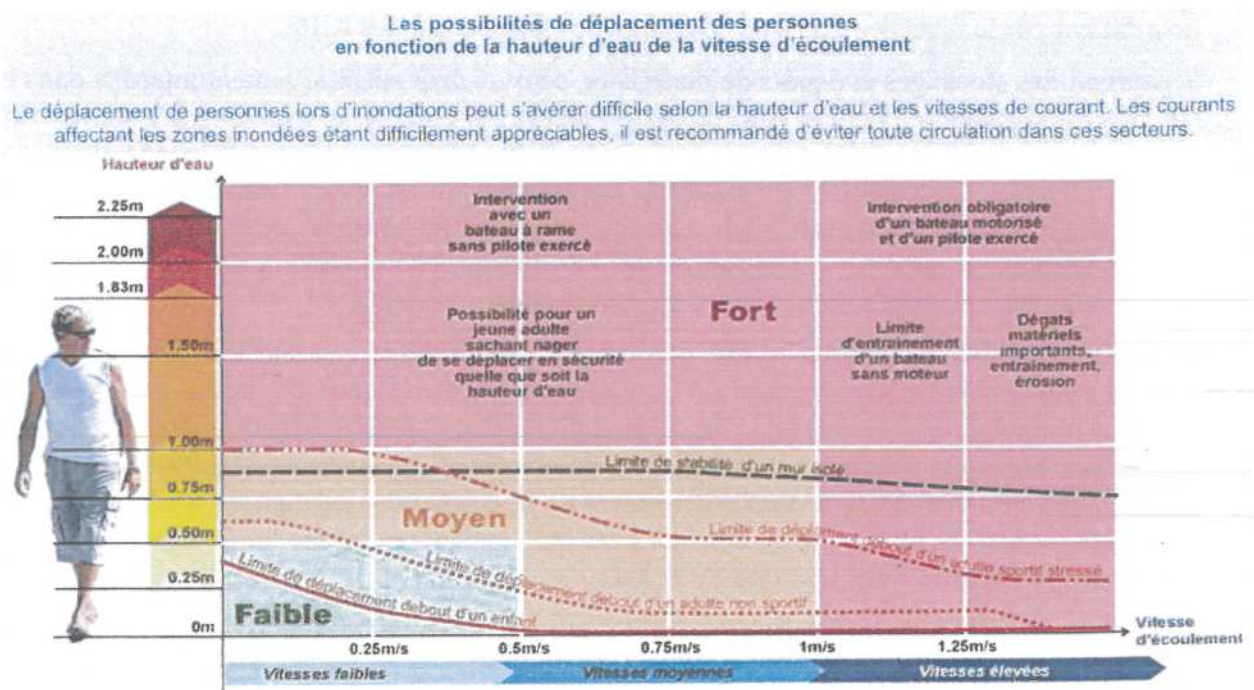
La commune d'Aulnat souhaite voir assouplies les contraintes constructives en zone Or. Par courrier du 21 décembre 2015, le directeur départemental des territoires a répondu que « bien que soumises à un aléa résiduel, les zones Or sont des zones inondables, celles-ci sont régies par un principe d'autorisation des projets avec des prescriptions imposées pour ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens. Les zones urbanisées soumises à un aléa faible et celles soumises à un aléa moyen sont régies par le même principe, le règlement des zones Or et O n'a donc pas été différencié ».

- Interdictions et prescriptions disproportionnées en regard du risque (**Durtol**)

La commune de Durtol estime disproportionnées les contraintes imposées par le PPRNPi au regard des risques encourus, notamment en aléa fort. La réglementation est fondée sur trois principes fondamentaux, rappelés dans le PGRi :

- La préservation des champs d'expansion des crues (zones V et Vd),
- Le régime d'inconstructibilité dans les zones potentiellement dangereuses (zones Ru et Rfu),
- La non augmentation de la vulnérabilité dans les zones inondables (toutes zones)

Les zones potentiellement dangereuses, celles-ci sont caractérisées par des hauteurs de submersion supérieures à 1m et/ou des vitesses d'écoulement supérieures à 1m/s. Un aléa d'une telle intensité induit un risque avéré à la fois pour les biens et les personnes exposées, particulièrement dans un contexte de crues torrentielles comme celles qui concernent la commune de Durtol, située en tête de bassin-versant (cf illustration ci-dessous).



- Obligation de réalisation d'une étude préalable pour les projets autorisés (**Cournon-d'Auvergne**)

La commune souhaite qu'une étude préalable soit prescrite pour l'ensemble des projets de constructions autorisés en zone inondable, et analyse que cette mesure, bien que mentionnée au chapitre VII du titre II du règlement, n'est pas prescrite dans les chapitres précédents. Pourtant, certains projets sont effectivement soumis dans le règlement à la réalisation de cette étude, notamment la réalisation de certains mouvements de terrain ou des constructions et installations permettant de réduire la vulnérabilité des biens existants. La prescription d'une telle étude peut induire un coût supplémentaire pour le maître d'ouvrage, et n'a donc été prescrite que lorsque cela est strictement nécessaire. Le règlement du PPRNPi contient des mesures d'urbanisme pour lesquels les services instructeurs ont compétence pour contrôler la validité des demandes, et des mesures de construction, dont la réalisation est de la responsabilité du maître d'ouvrage. D'autre part, il appartient au porteur de projet de justifier dans sa demande que le projet respecte les dispositions du PPRNPi, ceci est confirmé par la jurisprudence, et le troisième alinéa de l'article 2.5 du règlement permet de le rappeler au pétitionnaire en cas d'omission de sa part.

Commentaire de la commission d'enquête sur le document d'analyse réalisé par la DDT :

La DDT a traité de façon exhaustive les questions posées par les communes à l'occasion des délibérations des conseils municipaux. L'analyse a été faite par thématiques.

Les réponses apportées sont claires et explicites. Elles sont étayées par les échanges de courriers préalables entre l'état et les communes.

Les précisions apportées par la DDT se basent principalement sur les dispositions du PGRI et leurs transpositions dans le PPRNPi au moyen de la méthode retenue. Pour le reste elles apportent les explications détaillées permettant de mieux appréhender les règles et obligations propres à chaque zone et règlement associé.

Pour ce qui est de la commune de Gerzat qui a construit un avis défavorable sur un questionnement concernant 2 points du règlement 2 points du lexique et une observation sur le règlement et la carte, tous les points évoqués dans la délibération de Gerzat ont été étudiés. Un seul, celui qui concerne la transparence hydraulique, n'a pas reçu une réponse suffisante.

La question de la transparence hydraulique fera l'objet d'une question dans le Procès-verbal de synthèse de façon à ce que la DDT apporte les précisions complémentaires.

Par ailleurs, la DDT confirme que l'exception aux principes du plan n'est pas concevable car de nature à remettre en cause son ambition initiale.

La commission aurait toutefois souhaité qu'une ouverture soit faite sur l'avenir en matière de modification ou de révision du plan afin que les communes puissent réfléchir à l'évolution de leur territoire en proposant des mesures de compensation et d'aménagement des zones de crues.

3.3. RENCONTRES AVEC LES MAIRES DES COMMUNES OU LEURS REPRESENTANTS

Conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement la commission d'enquête a rencontré les maires ou les adjoints ayant délégation dans toutes les communes.

➤ Clermont-Ferrand le 15 mars 2016

Personnes rencontrées :

Monsieur Grégory BERNARD : Adjoint à l'urbanisme.
Madame Nathalie MICHOUX (responsable du dossier).

Monsieur Grégory BERNARD rappelle en préambule qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de protéger les biens et les personnes.

Il souligne la précision du modèle utilisé pour déterminer les aléas qui a conduit à une connaissance plus pertinente du risque et des enjeux.

Le risque inondation dans certains secteurs est un frein à l'urbanisme.

Le PPRNPi est déjà intégré dans le zonage et le règlement du projet de PLU.

Pour Monsieur Grégory BERNARD, le projet d'élaboration du PLU a permis de tenir compte des contraintes liées au risque inondation et de développer des stratégies innovantes, par exemple la construction de parkings en silos et non enterrés dans le secteur de Cataroux dans les secteurs avec un aléa moyen.

Madame Nathalie MICHOUX souligne le fait que la population était en attente d'un document fiable suite aux derniers épisodes de crues.

Monsieur Grégory BERNARD évoque la construction prévue de :

- De bassins d'orage à venir sur le secteur de Cataroux, Fontgiève et l'Oradou.
- De 5 bassins de stockage et de restitution.

Cette problématique est gérée en relation avec Clermont Communauté.

Pour Monsieur Grégory BERNARD, la ville a trouvé sa frontière. La réflexion à travers le PLU a été axée sur la préservation des espaces naturels les orientations du PLU visent à réduire la vulnérabilité au risque :

- Sur le secteur de Cataroux, il y aura une mutation du site et une urbanisation. Il est notamment une remise à l'air libre de la Tiretaine Nord.
- L'article 4 du règlement du PLU prévoit un coefficient biotope/ surface pour limiter l'artificialisation des sols, favoriser la nature et par là-même de réduire la vulnérabilité au risque inondation.

Monsieur Grégory BERNARD indique que la commune de Clermont-Ferrand a une superficie de 4000 ha environ dont 250 ha sont mutables dans les 15 années à venir. Il y a donc une bonne réserve de terrains urbanisables. Ces secteurs sont pour l'essentiel des friches industrielles avec des problèmes de pollution des sols et soumis au risque inondation. La bonne connaissance de ces risques permettra de développer les bonnes stratégies d'urbanisation de ces secteurs.

Pour finir Monsieur Grégory BERNARD souligne l'excellente concertation qui a présidé pendant l'élaboration du PPRNPi avec les services de l'Etat.

➤ Durtol le 16 mars 2016

Personnes rencontrées :

- Monsieur Michel SABRE (maire).
- Monsieur Didier BONIN (Adjoint à l'urbanisme).
- Madame Géraldine BERTIN (3ème adjointe).
- Madame Valérie SIMON (conseillère déléguée).
- Madame Céline VIARD (conseillère).
- Monsieur Jean-Louis CHARLES (conseiller).
- Monsieur Louis-Pierre MOREAU (conseiller).
- Monsieur François GARNIER (conseiller).
- Madame Michèle ORIOL (conseillère déléguée).
- Madame Marie-France RAYNAL (1^{ère} adjointe).
- Monsieur Jérôme CHAMALET (conseiller délégué).
- Monsieur Armand GOUTTEBELLE (DGS)

Monsieur Michel SABRE indique que l'équipe municipale a changé en 2014 et que de ce fait ils n'ont pas pu assister à tous le processus de concertation.

Lors des réunions auxquelles ils ont assisté ils n'ont pas eu le sentiment de pouvoir être écouté.

Le projet de PLU n'a pas été validé par les services de l'état au motif qu'il ne prenait pas en compte notamment les risques inondation.

Monsieur la maire pense que la DDT aurait dû interrompre plus tôt l'élaboration du PLU. La commune de Durtol avait en projet de développer l'urbanisation sur le secteur dit du Champ du Mas. Or, cette zone est rendue inconstructible car elle doit servir de zone d'expansion de crue.

Le commissaire enquêteur a expliqué les principes qui ont conduit la DDT à élaborer le PPRNPi :

- L'utilisation d'une modélisation des crues plus performante et plus adapté aux conditions locales.
- Un relevé topographique très fin et un recensement des enjeux poussé.

Dans ces conditions il apparaît difficile d'imaginer que l'on puisse modifier le zonage si ce n'est à la marge.

A une question de Monsieur GOUTTEBELLE le commissaire enquêteur confirme que c'est bien la crue centennale qui est la crue de référence pour la détermination des aléas.

L'ensemble du conseil municipal est conscient que le PPRNPi contraint fortement l'urbanisation.

Le commissaire enquêteur pense que la commune de Durtol devra imaginer des stratégies de développement en tenant compte des contraintes induites par le PPRNPi.

Monsieur Didier BONIN fait remarquer que les secteurs urbanisables sont restreints et qu'ils ne permettront pas de satisfaire aux exigences du SCOT.

Après la réunion nous sommes allé voir le secteur du Champ du Mas. Cette visite nous a permis de constater que ce secteur était idéalement placé pour faire de l'urbanisation mais qu'il pouvait constituer un champ d'expansion de crue intéressant de par sa topographie très plate.

➤ **Romagnat le 16 mars 2016**

Personne rencontrée : M. Schneider (adjoint à l'urbanisme)

Il souligne la qualité du travail préparatoire au PPRNPi fait avec la DDT. Les phases de consultations préalables ont permis de bien appréhender les besoins communaux et la transcription cartographique est beaucoup plus fine que sur la précédente version du PPRI. Le conseil municipal est favorable au projet.

Le plan libère des zones constructibles qui étaient précédemment gelées, l'empreinte du risque étant plus affinée.

Des commissions ont été créées au niveau de la communauté de communes de Clermont pour mettre en place le système d'alerte des populations.

La commune et la CC ont programmé une étude visant la réalisation d'un bassin d'orage à mi-pente de la Gazelle (affluent de l'Artière) avant sa partie canalisée sous 3 ans. Le financement est à mettre en place. Ce bassin d'orage diminuera les risques en aval sur Romagnat et Aubière.

➤ **La Roche Blanche le 16 mars 2016**

Le maire de la commune confirme l'avis favorable du conseil municipal sur le Plan. Les zones impactées ne sont plus constructibles depuis la mise en place du PLU qui les classe en zone agricole A. Le classement V du PPRNPi permettra l'expansion des crues sur ces zones exemptes d'urbanisme.

La communauté de communes Gergovie Val d'Allier a souhaité compléter les travaux de zonage du PPRNPi de Clermont par une étude réalisée par le cabinet Hydratec sur l'analyse des flux hydrauliques du bassin de la roche blanche. Ce travail a identifié les réseaux hydrauliques naturels et organisés qui se versent tous dans la plaine de Sarliève, exutoire naturel des masses d'eau en cas de pluie. La commune considère que la sanctuarisation de la zone V est une nécessité évidente. Cette étude servira ultérieurement à la modification du PLU.

➤ **Chamalières le 17 mars 2016**

Personne rencontrée : Monsieur Michel PROSLIER (Adjoint à l'urbanisme).

Monsieur Michel PROSLIER indique qu'il comprend le bien fondé du PPRNPi. La commune de Chamalières ne le remet pas en cause.

La commune de Chamalières comprend tout à fait la nécessité de réglementer le risque inondation pour assurer la protection des biens et des personnes.

La commune de Chamalières est confrontée à une autre obligation qui est celle du rattrapage du pourcentage obligatoire de logements sociaux.

Le PPRNPi fait apparaître une surface impactée par des différents aléas de 39% supérieures à celles constatées dans le précédent PPRNPi.

La commune de Chamalières affiche un retard important en termes de logements sociaux imposés par la loi SRU. Monsieur PROSLIER craint que ce retard soit difficilement rattrapable.

Il souhaite que certaines zones rouges puissent être classées en zone d'aléa modéré, même à la marge, pour permettre une urbanisation sous condition.

En conclusion, la commune de Chamalières fait remarquer que sa capacité de construction de logements sociaux et du comblement du retard dans ce domaine soit apprécié par Clermont Communauté à l'aune des capacités d'urbanisation.

➤ **Royat le 17 mars 2016**

Personne rencontrée : Monsieur Patrick Hebuterne (adjoint à l'urbanisme).

Monsieur Patrick HEBUTERNE confirme que le projet de PPRNPi n'apporte pas de contraintes particulières sur la commune de ROYAT. Le projet de PLU qui est en cours d'élaboration prendra en compte les contraintes induites par le futur PPRNPi sans difficultés.

➤ **Cébazat le 19 mars 2016**

Personne rencontrée : Monsieur NEUVY Flavien, Maire.

Il rejoint l'avis de son conseil municipal qui est favorable à l'unanimité.

Sa commune est fortement impactée par le PPRNI, mais il est conscient du caractère imprévisible des crues. Sa responsabilité de Maire ne lui permet pas de contester des éléments objectifs comme les relevés topographiques.

Il aurait souhaité un peu plus de souplesse en ce qui concerne les zones O : la création d'un établissement pourrait être autorisée en zone inondable, si elle conduit à apporter une meilleure sécurité que le même établissement existant, situé dans une zone identique.

Il reconnaît une bonne concertation avec les services de l'état.

En raison des restrictions financières que connaissent actuellement les communes, il s'inquiète des dispositions à prendre pour les mesures de protections exigées dans un délai de 5 ans.

Une procédure de révision du PLU est en cours.

➤ **Orcines le 22 mars 2016**

Personnes rencontrées :

Madame Loriane BONNABRY (adjointe à l'urbanisme).
Madame Marie-Martine VIGIER (adjointe aux finances).
Madame Paulette MANRY (adjointe aux affaires sociales).

Madame Loriane BONNABRY confirme que le projet de PPRNPi impacte très peu la commune d'Orcines.

La seule zone impactée est celle dite du Colombier en limite de la commune Chamalières où se trouve le stade du Colombier géré par la commune de Chamalières.

➤ **Nohanent le 22 mars 2016**

Personne rencontrée : Monsieur Laurent GANET (Maire)

Monsieur GANET Laurent, maire de Nohanent, est favorable au PPRNI. Il fait part de quelques difficultés sur sa commune lors de la préparation du projet. Plusieurs rencontres avec la DDT (Notamment Mr DIOU) à Clermont ou sur place ont permis de prendre en compte les problèmes soulevés.

Le PPRNI ne nécessite pas de révision du PLU de la commune.

➤ **Gerzat le 22 mars 2016**

Personne rencontrée : Monsieur Jean ALBISETTI (Maire).

Monsieur Jean ALBISETTI tempère le mot concertation. Il a plus l'impression que dans le cadre de l'élaboration du PPRNPi on a informé les communes sans véritablement prendre en compte leurs observations. Il regrette également que le règlement ne distingue pas les zones O et Or

➤ **Ceyrat le 24 mars 2016**

Personnes rencontrées :

Monsieur MENES, conseiller délégué aux plans de prévention des risques.
Madame BOISSONNET, chargée de l'urbanisme et de l'aménagement à la commune.

Ils considèrent que le projet de PPRNPi est conforme à la vision que la commune a du risque « inondations ».

Ils formulent toutefois un commentaire en demandant à ce que le secteur en amont et en aval du Pont de Robinson (Artière Sud) soit plus protégé par un zonage vert en particulier sur les parcelles AT 253 et 254. Cette correction n'est pas possible car elle serait en contradiction avec la modélisation du plan.

La commune considère que la préparation du plan avec la DDT a permis la mise au point d'une carte des risques conforme à ses attentes et elle donne donc un avis favorable.

Le plan n'affectera pas les projets d'urbanisme communaux.

➤ **Sayat le 29 mars 2016**

Personnes rencontrées :

- Monsieur Weinmester (maire).
- M Balichard (adjoint à l'urbanisme).

Ils confirment que la concertation avec la commune de Sayat a bien eu lieu en particulier avec la visite sur place de Mr DIOU. Mais ils estiment que l'évolution du dossier n'a pas toujours été très claire.

Monsieur le maire joint au registre d'enquête publique une délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2016 pour qu'elle soit prise en compte dans le cadre de l'enquête publique.

Elle porte sur les points suivants :

- La commune souhaite pouvoir entretenir son patrimoine bâti le long du Bédât (moulins et blanchisserie).
- La prise en compte d'un ruisseau canalisé sous les établissements Dischamp.
- Le franchissement des ruisseaux par la RD943.
- La possibilité de créer un bassin d'orage en amont de Sayat. (Terrains en réserve foncière de la commune).

➤ **Beaumont le 2 avril 2016 :**

Personnes rencontrées :

- Monsieur Jean Pierre COGNERAS, adjoint à l'urbanisme.
- Madame Claudine MONNET du service de l'urbanisme.

Ils confirment que les phases de concertations ont permis à la commune de présenter ses commentaires et remarques.

Le conseil municipal n'a pas jugé utile de délibérer sur le Plan qui avait été élaboré avec son accord préalable à sa mise en enquête publique.

Le nouveau PPRNPi présente pour la municipalité l'avantage de préciser plus nettement que dans sa version précédente les contours des zones d'aléas à protéger. Certaines parcelles deviennent ainsi constructibles alors qu'elles étaient antérieurement interdites au bâti.

➤ **Cournon d'Auvergne le 7 avril 2016 :**

Personne rencontrée : Monsieur le Maire

Il prend acte des travaux réalisés en relation avec les représentants de l'état et constate l'évolution de la cartographie sur la plaine de Sarliève grâce aux travaux d'étude réalisés par la communauté de communes.

Il émet le souhait que les projets économiques qui pourraient être présentés à l'avenir sur des zones interdites à l'urbanisation et tout particulièrement sur cette plaine de Sarliève puissent être étudiés dans la même optique de compensation à l'occasion d'une procédure de modification du plan.

➤ **Pérignat-lès-Sarliève le 7 avril 2016 :**

Personne rencontrée : Monsieur Le Maire

Il confirme l'avis favorable du conseil municipal sur le plan proposé par la DDT. Il constate que le zonage proposé élimine les possibilités de développement économique de la plaine de Sarliève examinées dans le passé sans avoir pu être concrétisées alors. Il s'interroge sur la remise en cause possible des projets futurs de création de lignes de transports en site propre prévus sur le secteur Aubière/Cournon.

➤ **Aubière le 24 mars 2016 et le 11 avril 2016**

La commune d'Aubière est impactée par 3 cours d'eau identifiés dans les TRI. L'état est donc fondé à mettre en place un plan de prévention légitime. La commune se prononce donc favorablement à la mise en œuvre de ce plan qui a fait l'objet d'échanges avec la DDT permettant de corriger des anomalies de calculs libérant des zones impactées dans la première version des cartes de zonage

Il n'y a pas de projets bloqués et des zones antérieurement bloquées par le précédent PPRI ont pu être libérées de leurs contraintes. De nouveaux espaces constructibles sont apparus et l'Etablissement Communautaire de Proximité pourra se faire.

La commune d'Aubière est hostile au développement des zones commerciales dans la plaine de Sarliève. Le vote du projet présenté par la communauté de commune a eu lieu en l'absence de concertation entre les élus et les représentants à la communauté de communes. Aubière souhaite développer sur ce secteur des activités autres que commerciales.

Concernant le déplacement du magasin Castorama, la ville soutient le projet qui pourrait permettre de découvrir l'Artière et de créer un bassin d'orage permettant de limiter l'expansion des crues sur ce secteur. Les zones d'aléas faibles à moyens seraient alors diminuées. La disparition d'une partie de la zone V au nord serait alors envisageable pour permettre d'intégrer le projet en zone blanche et orange (O). La commune a produit à cet effet des extraits du PLU modifié et approuvé le 19 février 2016 concernant le secteur « Cap Sud ». Le PADD et les OAP présentent les aménagements envisagés consistant en la découverte de l'Artière et le transfert des bâtiments commerciaux hors zone inondable. On peut noter que ce projet contribuerait à une gestion plus efficace des crues éventuelles et qu'il modifierait certainement l'ampleur et la cartographie résultante des flux hydrauliques.

➤ Blanzat le 13 avril 2016

Personne rencontrée :

Monsieur Michel BEYSSI (maire).

Il confirme que la commune de Blanzat est peu impactée par le PPRNPi. Il n'entame pas les possibilités d'urbanisations.

Comme le reste du conseil municipal, il est favorable au projet.

➤ Aulnat le 13 avril 2016

Personne rencontrée : Monsieur Didier LAVILLE (maire).

Il reconnaît que pour le PPRNPi l'Etat a mis en place une réelle concertation, émaillée de nombreuses réunions. Au contraire du plan de prévention d'inondation de 2002, les modalités de l'étude sont beaucoup plus fiables.

Les impacts sur le territoire Aulnatois sont importants avec des aspects à la fois positifs et négatifs. Si le centre-ville a retrouvé un caractère urbanisable, la commune a perdu 7,5 hectares de zone constructible soit la valeur de 150 pavillons.

Il renouvelle sa demande de faire un règlement spécifique pour la zone d'aléa résiduel.

Commentaires de la commission sur les rencontres avec les représentants des communes

Tous les maires ou leurs représentants rencontrés confirment la position qui a été prise par le conseil municipal de leur commune.

Le sentiment qui prévaut, est que le processus de concertation et d'information a été globalement satisfaisant. Deux communes, Durtol et Gerzat, pour des raisons diverses ont le sentiment de ne pas avoir été écoutées.

La synthèse des impacts sur l'urbanisation future de l'ensemble du périmètre montre un solde positif mais contrasté. Il convient toutefois de noter que les surfaces dédiées seront plus importantes que celles résultant du précédent PPRI.

Tous les maires ou leurs représentants reconnaissent l'utilité du PPRNPi en tant qu'outil d'information et de mise en sécurité des biens et des personnes.

Plusieurs maires insistent sur leur responsabilité, ainsi que sur celle des pouvoirs publics de protéger les personnes et les biens.

La modélisation utilisée est plus précise et performante que celle utilisée en 2002. Il en résulte une détermination moins contestable des aléas, des enjeux et par là-même du zonage.

La consultation des communes par la commission a permis de soulever quelques questions d'ordre important que l'Etat devrait examiner :

- Statut du « Champs du Mas » à Durtol,
- Evolution de la zone « Cap Sud » à Aubière,
- Etat des projets sur la plaine de Sarliève,
- Positionnement de l'éventuelle et future ligne de tram sur le secteur Aubière/Cournon
- Application de la loi ALUR au niveau communautaire.

Le projet de PPRNPi contraint l'urbanisation de façon parfois importante pour certaines communes. L'exemple le plus frappant est celui de la commune de Durtol avec le secteur du « Champ du Mas » classé en zone d'expansion de crues.

Deux communes ont émis une forte opposition au projet de PPRNPi :

- Durtol qui voit son urbanisation fortement contrainte par le classement en zone d'expansion de crues du secteur du Champ du Mas est fortement défavorable au projet de PPRNPi car son urbanisation se trouve fortement contrainte par le nouveau zonage. Monsieur le Maire de Durtol souhaite un assouplissement sur le zonage du « Champ du Mas ».
- Gerzat souhaite voir pris en compte plusieurs modifications du règlement. Toutefois, l'avis du maire est globalement positif.

Certains maires évoquent des sujets qui ne sont pas forcément abordés dans les délibérations, comme par exemple leur inquiétude à mettre en place la conformité des bâtiments dans un délai de 5 ans en raison des contraintes budgétaires actuelles, ou encore le rattrapage du parc de logements sociaux rendu plus difficile par le nouveau PPRNPi. C'est le cas notamment pour la commune de Chamalières.

Certaines communes ont parfaitement intégré la problématique du projet de PPRNPi. On en veut pour preuve la commune de Clermont-Ferrand où le projet d'élaboration du PLU a permis de tenir compte des contraintes liées au risque inondation et de développer des stratégies innovantes, par exemple la construction de parkings en silos et non enterrés dans le secteur de Cataroux dans les secteurs avec un aléa moyen.

Au final, la commission considère que les élus confirment la qualité de la concertation qui a précédé le projet de PPRNPi. La commission note également que les élus reconnaissent la précision des études préparatoires qui conduisent à un document de meilleure qualité que le précédent PPRI. L'application du futur PPRNPi sera de nature à obliger les communes à faire preuve d'imagination quant à la stratégie d'urbanisation future de leur territoire.

3.4. TABLEAUX RECAPITULATIFS DES OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES

Registre d'Aubière						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
1	Association La Ganne d'Aubière (remarque)		X	X	-	
2	Madame Brigitte Fargeix (remarque)	X		X	-	
3	Mme Bano (Remarque)		X	X	-	
4	Mme Barrier (Remarque)		X	X	-	
5*	Collectif « La Gazelle » (Remarques) Barrier, Bardon, Jampy, Fournier, Duchassin, Blateyron, Taillandier, Bayle, Douce, Klepper, Prilière, Planchet, Fargeix, Mancilha, Noël, Lamblé, Planeix, Pélissier, Tillet, Compte, Souveton, Charbonnier, Fournier, Fournier.	X			-	

(*) 24 remarques différentes portant sur le même sujet.

Au total 25 remarques sur le registre

3 lettres.

Registre d'Aulnat						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
1	Monsieur Courtine	X				1
2	Monsieur LAVILLE Didier, maire	X				1

2 remarques

Registre de Beaumont						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
1	Monsieur Daucher (Remarque)	X			-	
2	Monsieur Robert LABAT (remarque)			X	-	
3	Monsieur Pierre Noël (remarque)			X	-	
4	Collectif de la Gazelle Aubière-Romagnat (remarque)		X		-	Dossier et pétition
5	Mme Sylviane Quincy	X				

2 remarques

1 lettre

Registre de Blanzat						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
	NEANT					

Registre de Cébazat						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
1	Monsieur Collé	X				1

1 remarque

Registre de Ceyrat						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
	NEANT					

Registre de Chamalières						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
1	Monsieur Philippe FAURE	X		X	-	

1 remarque

Registre de Clermont-Ferrand						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
1	Madame Pierrette Fiat	X				1
2	Madame Paulette Monier		X	X	-	6
3	Monsieur et Madame Amalric	X		X		
4	M. Robert GOTTARDI et Mme Nicole JARNIAC	X		X		
5	Monsieur Igor Tauveron	X				1
6	Association « Ancienne Abbaye de St Alyre ». Mme Anne Marie Valleix, M. Claude Dutour, M. Louis Geneste.		X			
7	Association Quartier de St Alyre. Mme Nicole Papon, Mme Odile Jouve.		X			
8	Domaine du Pérou. M. Jean-Claude Fayard, M. Edouard Védrine, M. Marcel Poulet, Mme Natalia Morais, Mme Marie Hélène Bernard, Mme Christiane Faure, Mme Roselyne Faure, Mme Odile Jouve, Mme Nadine Diliberto, M. Xavier Bélien, Régie Mialon, Mme Marie France Barberet, M. et Mme Dominique Sans,		X (8 lettres)	X		
9	Mme Arlette Caremier (Galaxie)		X			
10	M. Pierre Coufleau (Fontgiève-Saint Alyre).		X			
11	Mme Josette Ampilhac (Fontgiève-Place des Carmes)		X			
12	M. Pierre-Louis Marty (Avenue de la Libération)		X			5
13	Clermont Communauté.		X			
14	M. Bernard Teissier		X			2
15	Observation faite par la DDT		X			
16*	M. Jean Gazzola (Président du comité de quartier « Les Amis de Clermont Centre)		X			

4 remarques

18 lettres

(*) Lettre datée du 13 avril 2016 reçue en mairie de Clermont-Ferrand le 15 avril 2016 et parvenue le 20 avril 2016 par courriel à la commission d'enquête donc pas comptabilisée. Cette lettre rejoint les préoccupations des habitants de Saint Alyre, Fontgiève et Les Carmes.

Registre de Cournon d'Auvergne						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
1	Sarl PERCO		X		-	
2	CASTORAMA		X		-	

2 lettres

Registre de Durtol						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
1	M. Lucien Vray, Mme Jeannine Morge (née Lafont), M. René Chassière, Mme Mireille Bussière, Mme Michèle Picaud.	X			-	
2	Madame Jeannine Morge (née Lafont)			X	-	
3	M. Audry époux Taillandier, M. André Pichon, Famille Bussière.	X			-	
4	M. Jean-Pierre Raymond	X			-	
5	M. Michel Sabre (maire), M. Didier Bonin (adjoint à l'urbanisme)	X			-	

4 remarques

Registre de Gerzat						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
1	M. VASSON Sébastien	X				
2	M. EMORINE Arnaud	X				
3	M. FREDET Joël	X				
4	Mme DERFOUF Sophie	X				
5	M. DELORME Gérard	X				1
6	M. POURTIER P	X				
7*	Mr DOVIS Pierre Olivier pour le Groupe CASINO	X				1
8	Mr CUNHA José, SCI 3C, SCI les Pègues, SARL Briconord.	X				4
9	M. Mme. CHAUVET Lucien	X				1
10	M. EMORINE Arnaud	X				
11	M. Lewicki	X				
12	M. Bubourdieu Jean	X				
13	Services urbanisme mairie de Gerzat	X				1
14	M. Rossignol Serge	X			-	

(*) Remarque qui concerne la commune de Clermont-Ferrand

14 remarques

Registre de Nohanent						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
	NEANT					

Registre d'Orcines						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
	NEANT					

Registre de Pérignat-les-Sarlièves						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
	NEANT					

Registre de La Roche Blanche						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
	NEANT					

Registre de Romagnat						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
3	Monsieur Bruno Fournier (remarque)			X	-	

Registre de Royat						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
	NEANT					

Registre de Sayat						
n°	Nom	Registre	Lettre	Oral	Avis + - =	Annexe
1	Mr Weinmester, Maire et Mr Balichard, adjoint à l'urbanisme	X				1

1 remarque

3.5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

➤ AUBIERE

Remarques de l'association « La Ganne d'Aubière » :

« L'association (115 foyers adhérant pour 250 personnes) s'informe sur le classement des parcelles qui font l'objet d'un projet de développement de la GSB "Castorama". Ces parcelles sont situées à proximité de la rue de la Ganne et l'association craint les impacts négatifs liés à la fréquentation du magasin (circulation, bruit, ...). Elle mène depuis plusieurs années une action contre le déplacement des bâtiments et l'augmentation du volume d'activité. Ce déplacement mettrait le magasin hors zone inondable. Elle demande également ce que deviendront les anciens bâtiments et si l'Artière serait alors découverte pour permettre son expansion ».

Commentaire de la commission d'enquête :

Les projets privés et publics ultérieurs à l'application du plan seront soumis aux procédures d'autorisation d'urbanisme incluant le zonage du plan. En l'occurrence l'association ne conteste pas le zonage proposé sur ce secteur. La commission n'a donc pas à se prononcer sur ces projets éventuels qui n'entrent pas dans l'objectif de la présente enquête.

Toutefois la commune mène une réflexion sur le projet de déplacement de la GSB accompagné par la découverte de l'Artière et la réalisation d'ouvrages de rétention des crues. Il serait opportun alors d'étudier les flux ainsi modifiés et de proposer une modification du plan en conséquence.

Cette réflexion a été traduite dans la modification n°5 du PLU. Le secteur « Cap Sud » a été redessiné en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence : protection phonique des riverains, mise hors zone inondable des activités commerciales et aménagement du cours d'eau pour une meilleure gestion des crues.

Remarques de Madame Brigitte Fargeix et Monsieur Pierre Noël :

« La parcelle CB 199 dont est propriétaire Madame Fargeix au 4, rue du Pourliat à Aubière est cartographiée en zone O et Ru. Il en est de même pour les parcelles voisines dont celle de Monsieur Noël CB 203. La zone Ru constitue une empreinte de 2000 m² environ et ainsi donne l'impression d'être en cuvette par rapport à l'ensemble de la zone périphérique classée O. Madame Fargeix et Monsieur Noël contestent l'existence d'une déclivité altimétrique qui a permis ce classement ».

Commentaire de la commission d'enquête :

Sur place, et après avoir parcouru le périmètre Ru concernée, le commissaire-enquêteur n'a pas constaté de dépression de terrain significative présentant un aléa différent du zonage O périphérique à la surface examinée. Le site se présente globalement en pente douce, sans dépression, orientée au nord et il débouche sur une zone V permettant l'expansion des crues.

En conséquence on peut penser que la demande de reclassement de la zone Ru en zone O serait objectivement recevable après vérification précise des relevés cartographiques par les services de l'état et le bureau d'étude.

« Le Collectif de la Gazelle Aubière-Romagnat développe un argumentaire de 9 pages et 16 annexes dont une pétition de 127 signataires remettant en cause l'étude du cabinet Hydratec et sa traduction cartographique. »

Les bases de la réflexion proposée par le collectif sont les suivantes :

- *Le risque présenté par la gazelle se serait aggravé depuis 2002*
- *Les biens immobiliers risquent d'être dévalorisés*
- *La précision métrique retenue au niveau de chaque parcelle pour le risque inondation est insuffisante*
- *La référence à la crue de 1764 n'est pas objective*
- *La détermination des zones d'écoulement des eaux est erronée*

Partant de ces postulats le collectif considère que la méthode retenue pour l'étude n'est pas adaptée au cours d'eau étudiée et que les outils de modélisation qui lui ont été appliqués sont sujets à contestation car réalisés à partir d'hypothèses imparfaites et incertaines sans données fiables.

Le collectif prend ses références dans un certain nombre d'étude décrivant les incertitudes et ambiguïtés de la modélisation hydrologique où il apparaît que les risques d'erreurs sont permanents faute de données suffisantes.

Il est fait également référence à une étude commandée par la communauté de communes en 2006 à la société EGIS (ex BCEOM). Cette étude ne déterminait que peu de risque inondation sur le secteur d'Aubière.

De façon plus précise le collectif note certains points constituant des anomalies :

- *flux hydrauliques inversés entre la rue Jean Moulin et la rue F. Forrest*
- *conséquences identiques entre les crues de l'Artière et de la Gazelle pour des débits différents*
- *absence de prise en compte du devers du giratoire en direction de la rue Forrest*

Pour conclure le collectif demande que la carte des aléas sur Aubière soit reconsidérée et demande la création d'un bassin d'orage sur Romagnat.

Ces remarques sont reprises par Madame Bertrand- Barrier dans son courrier remis le 11 avril en permanence d'Aubière.

Commentaire de la commission d'enquête :

La remise en cause de l'étude commandée par la DDT ne peut se concevoir qu'à partir d'une contre-expertise réalisée par un tiers compétent et reconnu. Cette démarche constitue un recours administratif et doit en suivre le cheminement adapté. Ainsi que le souligne le collectif le choix des méthodes et modèles en matière de probabilité peut conduire à des résultats différents voire contradictoires. En l'occurrence deux bureaux d'études compétents et reconnus ont travaillé sur le risque inondation d'Aubière et on produit des conclusions d'amplitude différente. La commission pense qu'en matière de prévention le risque doit être apprécié à un niveau élevé pour protéger et prévenir les populations sauf à démontrer la partialité ou l'incompétence des intervenants extérieurs.

Toutefois, il semble que sur les points plus précis et moins théoriques soulevés par le collectif, une demande de vérification des données et calculs doit être faite auprès du cabinet Hydratec et de la DDT qui, d'ailleurs, ont déjà réalisé cette opération pour la commune d'Aubière. L'ensemble des pétitionnaires soulèvent des incohérences de mesures et d'orientation des flux hydrauliques sur les rues Perret, Prat, Gergovie,

Romagnat, Pourliat, Barbusse, Moulin, Forrest, Mourette, Mont Mouchet, Chirin, pour les communes de Romagnat et Aubière.

La demande en sera faite à la DDT sur la base des constats faits par le collectif. Concernant le bassin d'orage de Romagnat, la communauté de communes de Clermont déclare avoir programmé une étude de faisabilité et la réalisation de l'ouvrage sous 3 ans.

La Société CASTORAMA porte depuis plusieurs années un projet de déplacement de son magasin d'Aubière afin de le sortir du périmètre inondable où elle se situe intégralement. Le projet, non déposé, est en cours de finalisation. Une surface de faible importance se situerait encore en zone V. La société souhaite proposer en compensation la découverte de l'Artière et la réalisation d'ouvrages de captage de crues.

Commentaire de la commission d'enquête :

La réglementation permet les modifications simples du plan si l'équilibre général de ce dernier n'est pas remis en cause. Castorama est donc fondé à produire une telle demande s'il est démontré que le projet respecte cet équilibre et éventuellement diminue le risque inondation.

La commune d'Aubière est attentive à cette demande si les aménagements réalisés permettent de sécuriser les locaux commerciaux recevant le public et si la gestion physique des crues est, de fait, améliorée. Elle a d'ailleurs inclus ces hypothèses dans le PLU modifié et approuvé le 19 février 2016.

Remarque de Madame Nicole Bano :

Madame Bano indique que ses propriétés « Margeride II » composées de 5 parcelles d'une contenance totale de 7632 m² sont grevées par le risque inondation de façon plus importante que dans le précédent PPRI et que la zone Ru étendue limite considérablement la constructibilité de l'ensemble parcellaire.

Elle déclare que cette situation a été provoquée par l'élévation artificielle de la propriété voisine d'environ 1 mètre créant une cuvette sur ses terrains qui sont pour leur part restés aux niveaux altimétriques naturels et qui pourtant sont éloignés de l'Artière.

Elle s'interroge sur l'ouvrage de canalisation de la rivière qui de par son insuffisance provoque l'inondation du secteur et soumet aux collectivités locales et à la DDT l'idée de réaliser la découverte de l'Artière pour limiter l'effet des crues sur l'ensemble de la zone et plus particulièrement sur ses propriétés.

Subsidiairement elle propose que le règlement applicable en zone Ru soit assoupli en plaine pour permettre la création de parking qui ouvrirait une opportunité d'urbanisme sur les parcelles dont elle est propriétaire.

Commentaire de la commission d'enquête :

La situation observée sur le secteur traduit la réalité de la topographie actuelle. Les règlements qui en découlent sont homogènes sur l'ensemble du territoire objet du plan.

Une évolution est toutefois possible si tous les intervenants locaux (commune, entreprise, propriétaires fonciers) mènent une réflexion commune et constructive sur la découverte de l'Artière et la création d'ouvrages complémentaires susceptibles de réduire les impacts de crues et leurs contraintes réglementaires résultantes. Cette démarche devra s'inscrire dans l'optique d'une modification du plan ne remettant pas en cause

l'équilibre général du plan. Par ailleurs, les conséquences en amont devront également être modélisées. Si les OAP du PLU d'Aubière sur ce secteur devaient être mises en œuvre, la cartographie du zonage local pourrait être influencée. Il est probable que les propriétés de Madame Bano soient alors moins contraintes lors de la mise en place de la modification ultérieure éventuelle du PPRNPi.

➤ AULNAT

Monsieur Courtine Bernard demande de justifier le classement en zone O d'une partie des parcelles AC 52, AC 53, AC 54. Ces parcelles situées le long de l'Artière sont protégées par un merlon dont la hauteur du sommet est supérieure à la cote des plus hautes eaux.

Commentaire de la commission :

La notice de présentation comporte un paragraphe qui se rapporte à l'effacement des ouvrages en remblai et qui fait apparaître que ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme des ouvrages de protection. La cartographie de l'aléa à l'aval doit être faite en l'absence de l'ouvrage considéré.

Monsieur LAVILLE, maire de la commune, réitère le souhait de voir un règlement spécifique attribué à la zone d'aléa résiduel.

Commentaire de la commission d'enquête :

Cette question récurrente a déjà été examinée par la DDT dans le cadre des observations posée par le Conseil Municipal de la commune. Bien que soumises à un aléa résiduel, les zones Or sont des zones inondables. Celles-ci sont régies par un principe d'autorisation des projets avec des prescriptions imposées pour ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens.

Monsieur LAVILLE rappelle la possibilité d'inondation due au Bec qui affecte l'Atelier Industriel de l'Aéronautique et la zone portuaire. Il s'inquiète du porter à connaissance conjoint (Etat, commune) qui doit en résulter.

Commentaire de la commission d'enquête :

La question sera transmise à la DDT pour savoir qui doit assurer le porter à connaissance.

➤ BEAUMONT

« Monsieur Daucher souhaite la création d'un bassin d'orage (ou ouvrage équivalent) en amont du croisement de l'Artière avec la 4 voies qui permettrait de protéger le versant sud de Beaumont. »

Commentaire de la commission d'enquête :

Le plan a pour mission de définir les risques d'inondation à la date de réalisation de l'étude et d'informer la population à titre préventif. La réalisation d'ouvrages de rétention des crues (en l'occurrence décennale) est du domaine de compétence des collectivités locales (Clermont-communauté) après ratification du plan par les pouvoirs publics.

« Monsieur Robert Labat considère que les constructions individuelles sous forme de lotissement envisagées sur Ceyrat à proximité de Beaumont sont de nature augmenter les risques d'inondation en aval du fait de la forte imperméabilisation des sols.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission invite Monsieur Labat à se rapprocher de la commune de Ceyrat lors du dépôt des futures demandes de permis de construire pour obtenir les aménagements hydrauliques compensant l'artificialisation des sols.

Madame Quincy conteste le fait que les terrains situés au rond-point du Pourliat côté Beaumont soient classés en aléa fort.

Commentaire de la commission :

La commission demandera à la DDT de vérifier les mesures altimétriques et le zonage qui en découle.

➤ BLANZAT

Pas d'observations

➤ CEBAZAT

Monsieur Collé :

« Mr Collé habitant de Cébazat a déposé une observation écrite concernant le zonage établi pour la parcelle sur laquelle est située son habitation. Le zonage fait apparaître une zone orange et une zone rouge avec une délimitation curieuse ».

Commentaire de la commission d'enquête :

D'une façon générale il s'interroge sur la précision du zonage au sein d'une même parcelle. La précision semble excessive. Sur une parcelle le zonage peut être faux si des mouvements de terre (même peu importants) sont intervenus depuis les mesures topographiques effectuées. Il peut le devenir rapidement pour la même raison.

Cette question sera posée au maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse.

➤ CEYRAT

Pas d'observations.

➤ CHAMALIERES

Monsieur Philippe Faure :

« Je suis successeur des parcelles cadastrées AP 323 et AM 454-456 à cheval sur les communes d'Orcines et Chamalières. J'exprime mon mécontentement au sujet du classement inondable et inconstructible de ces parcelles dans le cadre du PPRI ».

Commentaire de la commission d'enquête :

Le commissaire enquêteur a tenté vainement d'expliquer le pourquoi de cette situation. Il s'est heurté à un mur d'incompréhensions.

➤ CLERMONT-FERRAND

Madame Pierrette Fiat :

*« Je suis propriétaire de la parcelle EL 765 sise 143 rue de La Pradelle. Sur le projet de PPRI cette parcelle est classée en vert clair. Elle est mitoyenne avec un lotissement (on compte 6 maisons le long de cette parcelle).
Je souhaite que cette parcelle soit classée en zone O ».*

Commentaire de la commission d'enquête :

Cette observation repose le problème des zones à aléa modéré et peu ou pas urbanisées pour lesquelles il est demandé de les réserver comme zones d'expansion de crues. La demande de classement en zone « O » est légitime et pertinente car ce classement permettrait d'intégrer cette parcelle au lotissement actuel via la rue du Général Roger Lazard.

Madame Paulette Monier :

« En 1995 ma sœur et moi avons hérité de notre père de la parcelle EL 190 d'une superficie de 4472 m2.

A l'époque, nous envisagions de réaliser un projet immobilier sur ce terrain, le notaire Maître Olivet nous a informé que ce terrain était bien en zone constructible mais lié à la réalisation d'un ensemble de 10000 m2.

En l'an 200, cette restriction étant levée, nous avons contacté le cabinet Roux afin de réaliser une étude de faisabilité pour la construction de huit pavillons similaires au lotissement voisin. M. Roux a présenté un projet à la mairie de Clermont-Ferrand, mais à ce moment la mairie était en révision du POS et malheureusement à la suite de cela notre terrain a été classé en zone inondable.

M. Chevalier, Directeur de l'urbanisme m'a conseillé de faire une étude hydraulique, qui sera réalisée par la société EGIS-EAU qui a conclu que ce terrain était situé dans la zone de crue centennale pour une infime partie mais que le reste du terrain pouvait être aménagé sans risque d'aggravation de l'aléa et de la vulnérabilité.

La mairie a été informé de cette étude hydraulique et nous a écrit que ces informations seraient prises en compte dans l'établissement du nouveau PPRI.

Le promoteur immobilier nous a proposé un nouveau projet de trois locatifs qui semblait convenir à la mairie.

Nous avons signé un compromis de vente en 2010.

Depuis, ne voyant pas les choses avancer, je me suis rapproché de la DDT qui m'annonce dans un courrier du 24 novembre 2015 que la PPRI ne prend pas en compte les études d'EGIS-EAU et semble vouloir classer le terrain en zone d'expansion de crues dans laquelle les nouvelles constructions sont interdites ».

Commentaire de commission d'enquête :

Ce terrain est effectivement classé en zone d'expansion de crues. Il est situé dans une zone très urbanisée qui présente un grand espace très peu ou pas urbanisé.

Dans le précédent PPRNPi ce secteur était déjà classé en zone d'expansion de crues suite à la modélisation afférente à ce PPRNPi. La modélisation utilisée à cette époque est sensée être moins performante que celle utilisée par la société Hydratec.

Le classement en zone d'expansion de crue des zones peu ou pas urbanisées relève de la mise en compatibilité avec la disposition 1-1 de l'objectif n°1 du PGRI.

Toutefois, il apparaît deux constructions en limite Ouest de la parcelle et à 5 m de la rue de la Pradelle. Après discussion avec Madame Monier et sa fille architecte elles voudraient pouvoir disposer d'une bande de 25 m de large entre les parcelles EL 191 et EL 803-804 classée en zone « O ». Cette remarque est pertinente.

Cette bande en bordure rue de la Pradelle, qui a une superficie approximative de 1125 m² (soit environ le quart de la parcelle totale), leur permettrait de mettre en place un projet de construction d'un immeuble qui permettrait de combler ce qui s'apparente à une dent creuse. Un tel projet viendrait mettre en valeur ce bord de rue.

La question sera posée à la DDT.

Monsieur Igor Tauveron :

« Je suis propriétaire des parcelles ES 205 et 206 à La Pradelle. Je constate un classement en zone verte de ces deux parcelles. Je demande à ce qu'elles soient classées en zone O ».

Commentaire de la commission d'enquête :

L'aléa qui apparaît sur le plan de zonage est très limité sur ces deux parcelles. La demande de classement en zone « O » semble pertinente.

La question sera posée à la DDT.

Association « Ancienne Abbaye de Saint-Alyre » :

Association Quartier de Saint-Alyre :

Habitants du Domaine du Pérou :

Madame Arlette Caremier (Galaxie) :

Monsieur Pierre Coufleau (Fontgiève- Saint Alyre) :

Madame Josette Ampilhac (Fontgiève-Les carmes) :

Toutes ces personnes, à titre personnel ou représentants d'associations, traitent de la vulnérabilité du secteur de Saint-Alyre, Fontgiève et des Carmes. Cette zone est particulièrement exposée aux inondations de par sa situation sur le lit « canalisé ou pas » de la Tiretaine.

Il y a une demande très pressante de mettre en place des mesures de protection de cette zone, déjà promises depuis longtemps (Bassins d'orages ect...).

Commentaire de la commission d'enquête :

Les remarques faites par l'ensemble des intervenants sont légitimes et pertinentes. Toutefois, il a été fait remarquer que lorsque le PPRNPi sera approuvé il vaudra servitude et qu'il devra être annexé au futur PLU de Clermont-Ferrand.

Il appartient donc à Clermont-Communauté de définir les moyens de protection à mettre en place dans le cadre notamment de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation.

Monsieur Pierre-Louis Marty :

Dans un courrier très détaillé Monsieur Pierre-Louis Marty s'interroge :

- Sur la différence d'échelle entre les cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire.
- Sur la fait que les plans qui sont au 1/5000^{ème} dans le dossier du PPRNPi soient accessibles sur internet avec une possibilité de zoomer. Il demande ce qui doit être exploité.
- Le calage altimétrique du LIDAR.
- Les contrôles altimétriques sur le terrain.

Commentaire de la commission d'enquête :

Il sera demandé à la DDT d'apporter les éclaircissements nécessaires concernant les remarques faites et les questions posées.

Clermont Communauté :

« Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRNPi de l'agglomération clermontoise, sont portées à votre connaissance les remarques suivantes :

Les cartographies de l'aléa inondation portées à la connaissance des communes par le Préfet en mai 2015 ont fait état de l'inondabilité partielle de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Sarliève Nord, soumis à un aléa majoritairement faible avec des poches d'aléa moyen.

Le projet d'aménagement de la ZAC de Sarliève Nord, porté par Clermont Communauté, est répertorié au SCOT du Grand Clermont, et la zone inondable fait partie du Parc de Développement Stratégique.

A cet égard, Sarliève Nord représente un parc destiné à accueillir des activités concourant à renforcer l'attractivité du territoire et à accompagner la localisation d'entreprises liées à des stratégies de développement économique volontaristes (pôle de compétence, complémentarité avec des infrastructures, filières...). Ces zones peuvent, en outre, accueillir des équipements collectifs et des services d'échelle métropolitaine.

De par son importance, la ZAC de Sarliève Nord destinée depuis longtemps aux implantations stratégiques, constitue un atout majeur au titre de l'attractivité économique et figure parmi les rares réserves foncières encore disponibles sur l'agglomération.

Ces éléments de connaissance du risque inondation devant être pris en compte dans le projet d'aménagement, Clermont Communauté a confié une étude hydraulique au bureau d'étude Hydratec au niveau du bassin versant du BEC et de la Grande Rase de Sarliève. L'objectif de cette étude était de définir un projet d'aménagement répondant aux objectifs suivants : assurer la conservation des volumes pendant le temps de la crue, ne pas aggraver le risque

par rapport aux secteurs situés en amont ou à l'aval du secteur et ne pas aggraver localement l'aléa inondation.

A cet égard, un scénario d'aménagement a été défini permettant d'aménager 10,5 ha actuellement en aléa faible en gelant 5,3 ha en zone de compensation.

Une délibération en ce sens, précisant, dans le délai, les conclusions de l'étude, a été prise lors du Conseil de la Communauté du 16 octobre 2015, permettant ainsi d'intégrer ces dispositions au futur dossier de réalisation de la ZAC et adressée aux services de l'Etat.

En conséquence, le classement en zone O et les dispositions applicables à cette dernière sont bien de nature à assurer l'objectif d'une urbanisation n'aggravant pas le risque et répondent pleinement aux préoccupations de Clermont Communauté.

Enfin, vous trouverez en annexe, un ensemble de remarques techniques faisant ressortir les éventuelles difficultés, à nos yeux, à mettre en pratique le règlement du PPRNPi au regard de l'instruction des autorisations du droit des sols ».

Commentaire de la commission d'enquête :

Ce courrier ainsi que le document annexé sera transmis à la DDT pour un avis autorisé.

Monsieur Bernard Teissier :

« Je constate qu'une construction particulière est en cours côté pair de la rue Simonet derrière les anciens bâtiments Cavagne classé en zone 4 comme toute une partie du quartier. Ce fait pourrait signifier qu'il n'existe pas de risque grave d'inondation.

La tiretaine Sud est canalisée sous la rue Simonet. Pour déborder il faudrait que la rue implose.

L'historique des inondations à Clermont-Ferrand avant et après 1835 montre que le quartier dit de la Pradelle n'a pas connu de catastrophe.

Il suffit de constater l'écart de dénivelé entre la rue de la Pradelle et la rue Simonet pour constater que pour atteindre 1m d'eau (côté Pradelle) il faudrait que le niveau d'eau côté Simonet atteigne 2m.

Un courrier relatif à l'étude du PPRNPi de 2202 indiquait qu'il n'y avait pas de risque à ce que je sois concerné par une inondation due à la Tiretaine Sud.... »

Commentaire de commission d'enquête :

Monsieur Bernard Teissier sur le classement en zone d'expansion de crue de sa propriété alors qu'elle n'était pas impactée par un risque d'inondation dans le PPRNPi de 2202.

Il sera demandé à la DDT d'apporter les éléments de réponses et les éclaircissements aux questions posées.

DDT

La DDT propose une nouvelle rédaction de l'article 2.4 du titre II du projet de règlement du PPRNPi suivante : *« Les planchers de construction nouvelles et des extensions à destination de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt, doivent être réalisés au-dessus de la cote de mise hors d'eau, excepté les garages, les bâtiments de stockage de matériel insensible à l'eau, et les extensions au sol dans la limite d'une emprise au sol de 20% de celle du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRNPi, pour lesquels la mise hors d'eau est seulement recommandée. Le cas échéant, si du matériel sensible à l'eau et/ou des produits polluants y sont stockés, ceux-ci doivent être implantés au-dessus de la CMHE, ou protégés d'une éventuelle inondation de l'extension du bâtiment ».*

La DDT propose une nouvelle rédaction en page 8, 12 et 20 du projet de règlement du PPRNPi suivante : « *L'aménagement d'espaces de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol de 50m² à partir de la date d'approbation du PPRNPi* ».

Commentaire de la commission d'enquête :

Ces reformulations sont de nature à améliorer la bonne compréhension du règlement.

➤ COURNON D'AUVERGNE

La société PERCO possède 40 hectares dans la plaine de Sarliève dont une partie est couverte par un zonage de type V. Elle souhaite développer un projet commercial à l'étude mais non encore déposé à la date de porter à connaissance du projet de PPRNPi.

La société propose de créer les conditions de compensation pour maintenir son projet de développement économique local.

Commentaire de la commission d'enquête :

La réglementation permet les modifications simples du plan si l'équilibre général de ce dernier n'est pas remis en cause. PERCO est donc fondé à produire une telle demande s'il est démontré que le projet respecte cet équilibre et éventuellement diminue le risque inondation.

➤ DURTOL

Les observations concernent uniquement la zone du Champ du Mas entièrement classée en zone d'expansion de crue avec un risque modéré.

Monsieur Lucien Vray-Madame Jeannine Morge-Monsieur René Chabassière-Madame Mireille Bussière-Madame Michèle Picaud :

« Nous avons découvert que dans les zones vertes du Mas et des Cheines, classées inconstructibles, il y a des constructions existantes (ateliers municipaux et salle polyvalente). Nous demandons la requalification de cette zone verte en orange qui deviendrait constructible ».

Monsieur Michel Sabre (maire)-Monsieur Denis Bonin (adjoint à l'urbanisme) :

« Dans la zone du Mas, il serait souhaitable d'envisager une modification du zonage à partir des éléments suivants :

1°) Cette zone présente une urbanisation débutante (salle polyvalente et ateliers municipaux).

2°) Cette zone est risque modéré avec un aléa faible et un aléa moyen. Si elle avait été urbanisée dans le passé elle serait en zone « O ».

3°) cette zone est particulièrement plate et est située entre les cotes 501 et 497.

Compte tenu de tous ces éléments, il pourrait être envisagé une modification de cette zone afin de permettre une urbanisation et un développement de la commune ».

Commentaire de la commission d'enquête :

Le PRGI impose la préservation des champs d'expansion des crues. La zone du Champ du Mas et des Cheines est quasiment vierge en termes de construction. Compte tenu de l'aléa modéré constaté il semble donc normal que cette zone soit considérée comme un champ d'expansion de crue.

Toutefois, comme le font remarquer certains il existe déjà des constructions qui apparaissent dans l'enveloppe définie comme étant le champ d'expansion de crues (l'atelier municipal et la salle polyvalente). A ce titre il semble tout à fait pertinent de classer les parcelles (AA 257, AA 356, AA 339, AA 340, AA 341, AA 342) qui peuvent être considérées comme construites en zone « O ».

Monsieur Aubry-Monsieur André Pichon- Famille Bussière :

« Il est évident que la zone du Mas et des Cheines peut être sortie de la zone verte par drainage efficace (collecte et évacuation des eaux au niveau des jardins en aval du chemin de Durtol à Nohanent). Ces dispositions vont permettre d'évacuer tous les débits provenant des zones amont. Il est aussi important de vérifier la qualité et la possibilité d'évacuation du conduit des Chassagnes pour savoir si les hauteurs prises en compte sont réalistes ».

Commentaire de la commission d'enquête :

Un drainage aussi efficace soit-il ne peut pas prendre en compte le débit modélisé pour une crue centennale.

La mise en place d'un drainage et de buses ne permettent que d'assainir les terrains en situation « normale ».

Le conduit des Chassagnes n'est pas à priori calculé pour absorber des débits relatifs à une crue centennale.

Monsieur Jean-Pierre Raymond :

« Originaire du village, de mémoire paysanne, je n'ai jamais entendu dire qu'il y avait eu une inondation au Mas ».

Commentaire de la commission d'enquête :

Pour une crue centennale, cette situation n'a rien d'anormal.

➤ GERZAT

Plusieurs observations ont pour sujet l'édification de clôtures et la contrainte relative à la transparence hydraulique. Monsieur VASSON, Madame DERFOUF ainsi que Monsieur DUBOURDIEU ont déjà édifié ou commencé de le faire un mur de clôture. Ils souhaitent le conserver ou le terminer.

Monsieur EMORINE souhaite connaître la cote des plus hautes eaux sur le lotissement où il habite et quelle modification il doit apporter à sa clôture. Il demande que la règle des 3/4 pour la transparence hydraulique soit ramenée à 2/3.

Les SERVICES de l'URBANISME de Gerzat suggèrent « d'enlever une partie de la définition pour que la transparence hydraulique soit calculée sur la globalité du projet ou de la façade du terrain ». Ils proposent « d'autoriser les murs bahuts en limitant leur hauteur ».

Les services de l'urbanisme proposent également de « remplacer la CPHE par une hauteur par rapport au terrain naturel qui serait fonction de la zone d'aléa. Ex : une clôture devra assurer une transparence hydraulique sur une hauteur de 50 cm au-dessus du TN pour l'aléa faible, 1,00 mètre pour l'aléa moyen ».

Commentaire de la commission d'enquête :

Dès lors que le PPRNPi rentrera en vigueur, la gestion des murs de clôture en zone O ou Or reposera sur 2 articles du règlement.

L'article O2i) autorise les clôtures à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique. L'article O2j précise que les travaux de rénovation des clôtures existantes sont autorisés sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux.

Il semble que la mise en application des règles de la transparence hydraulique pose deux problèmes : d'une part la connaissance de la différence entre la cote du terrain naturel et la cote des plus hautes eaux et d'autre part le respect de la règle des 3/4 des parties ajourées.

Ces difficultés seront portées au rapport de synthèse.

Deux observations concernent l'entretien des cours d'eaux La Tiretaine et le Bédât :

- *Monsieur Fredet demande le curage du Bédât et de ses affluents.*
- *Monsieur Delorme informe de plusieurs points concrets concernant les rives ou les canalisations des deux rivières ainsi que sur les bassins d'orages.*

Commentaire de la commission d'enquête :

Ces observations ne concernent pas le PPRNPi proprement dit mais peuvent être utilement transmises à Clermont Communauté pour être exploitées dans le cadre de la Stratégie Locale.

Les autres observations ont un caractère plus particulier. *Monsieur Dovis Pierre Olivier, Directeur Régional du Développement pour le groupe CASINO demande dans un courrier annexé au registre*

- *Soit une légère modification du zonage pour que le centre commercial CASINO implanté dans la zone commerciale du Brezet soit intégré totalement en zone inondable,*
- *Soit, « si pour une raison valide ce recalage ne pouvait être fait une modification de l'article 2.1 du titre 2 du règlement est proposée »*

Commentaire de la commission d'enquête :

Le centre commercial est situé pour une petite partie dans l'emprise du zonage réglementaire. En cas de travaux de réaménagement des difficultés peuvent se présenter au regard de la hauteur des planchers du bâtiment. La demande d'examen de l'article 2.1 du titre 2 peut s'envisager.

Le courrier est annexé au PV de synthèse.

Monsieur CUNHA José (rue Pierre et Marie Curie) a remis 3 courriers annexés au registre.
Ces courriers au nom de :

- SCI les PEGUES à Cébazat propriétaire de plusieurs lots sur la zone commerciale de de Fontenille,
- SCI les PEGUES à Cébazat propriétaire de plusieurs lots sur la zone commerciale de de Fontenille,
- SARL BRICONORD locataire d'un fonds de commerce sur la même zone,

demandent que la zone commerciale de Fontenille soit totalement uniformisée en zone O. Deux petits espaces classés Ru pourraient empêcher que la zone commerciale termine son aménagement.

Commentaire de la commission d'enquête :

La zone Fontenille, à Gerzat est une zone commerciale récente qui s'est installée sur des terrains qui ont été pour partie remblayés sur une hauteur de 1m. Il reste actuellement deux parcelles (qui avaient pour vocation de compléter la zone commerciale) au niveau du terrain naturel qui forment des mini cuvettes et sont portées en zone Ru. Il est certain que la non constructibilité de ces deux parcelles sera un frein au développement de cette zone commerciale.

Les courriers des SCI sont annexés au PV de synthèse.

Monsieur et Madame CHAUVET (5 allée Fabre d'Eglantine) demandent que leur parcelle 201 située 10 rue du Rhonez à Gerzat soit classée en zone O comme les parcelles 88, 89 et 200 attenantes car elles sont au même niveau.

Commentaire de la commission d'enquête :

Il convient de vérifier la cote des plus hautes eaux sur ce terrain.

Mr LEWIKI Désiré (35 chemin de Donna-Vignat) demande que son terrain cadastré BE 143 soit classé O pour sa totalité et non pas moitié O moitié vert.

Commentaire de la commission d'enquête :

Le terrain de Monsieur LEWIKI, situé en face du lotissement de Donna Vignat, est une enclave dans une zone classée V. La moitié urbanisée de ce terrain a été portée en zone O. L'extension en profondeur de ce zonage pourrait entraîner une construction nouvelle ce qui ne paraît pas judicieux.

Mr Rossignol, maire honoraire, conteste l'application du PPRI qui « substituera à un danger mineur un dommage certain en raison de la dévaluation des immeubles bâtis en zone inondable ». (La notion de dévaluation des biens est évoquée également dans l'observation de Monsieur Pourtier). Il interroge sur les hypothèses de précipitations qui ont été prises en compte pour l'étude, sur des points précis comme la voie ferrée Clermont Paris, la plateforme autoroutière et le rôle des clôtures pleines. Il critique également la forme du dossier et souhaite en conclusion des adoucissements aux contraintes que ce document procure aux Gerzatois.

Commentaire de la commission d'enquête :

L'observation contenant à la fois des appréciations d'ordre général et des questions sur des points particuliers sera annexée au PV de synthèse. La commission rappelle que le projet a pour ambition de protéger la population pour des risques d'inondation résultants à une crue centennale dont l'ampleur n'a pas d'exemple connu. La commission ne peut pas préjuger des impacts du PPRNPi sur la valeur de l'immobilier.

➤ NOHANENT

Pas d'observations

➤ ORCINES

Pas d'observations

➤ PERIGNAT-LES-SARLIEVES

Pas d'observations.

➤ LA ROCHE BLANCHE

Pas d'observations.

➤ ROMAGNAT

« Monsieur Bruno Fournier demande la réfection d'un mur de séparation propriété de la commune de Romagnat au droit de la parcelle dont il est propriétaire. »

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission invite Monsieur Fournier à produire sa demande auprès de la commune.

➤ ROYAT

Pas d'observations

➤ SAYAT

Monsieur Weinmester, Maire et Monsieur Balichard, adjoint à l'urbanisme :

« Monsieur le maire joint au registre d'enquête publique une délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2016 pour qu'elle soit prise en compte dans le cadre de l'enquête publique.

Elle porte sur les points suivants :

- la commune souhaite pouvoir entretenir son patrimoine bâti le long du Bédât (moulins et blanchisserie).*
- la prise en compte d'un ruisseau canalisé sous les établissements Dischamp.*
- le franchissement des ruisseaux par la RD943.*
- la possibilité de créer un bassin d'orage en amont de Sayat. (Terrains en réserve foncière de la commune) ».*

Commentaire de la commission d'enquête :

Ces questions seront intégrées au procès-verbal de synthèse pour que la DDT y apporte les réponses qui conviennent.

3.6. REMARQUE DE LA COMMISSION.

« La commission a reçu un certain nombre de commentaires sur la validité des mesures altimétriques qui peut faire débat quand le passage d'un aléa à l'autre se fait au centimètre près alors que la précision retenue est de l'ordre de 10 cm. On peut prendre pour exemple les demandes de Madame Fargeix et sur Romagnat et de Madame Barrier sur Aubière ou l'appréciation des niveaux peut faire évoluer un zonage vers des règlements plus contraignants. On peut noter que dans ces 2 cas l'observation sur le terrain démontre plutôt des pentes inverses à celles mesurées ».

Commentaire de la commission :

Les techniques de levée altimétrique sont-elles suffisamment fiables pour établir de façon incontestable les côtes de terrain naturel ?

Cette remarque a été jointe au procès-verbal de synthèse qui a été remis à la DDT le 20 avril 2016 pour un avis éclairé sur ce sujet.

3.7. AVIS DE LA COMMISSION SUR LA REPOSE DE LA DDT AU PV DE SYNTHESE

La commission constate que la DDT a répondu à l'intégralité des questions soulevées lors de l'enquête par le public, les élus et la commission.

La réponse de la DDT confirme une position technique constante sur :

- **Le modèle utilisé.**
- **La traduction cartographique.**
- **Le règlement applicable.**

Il est également rappelé que le PPRNpi s'inscrit dans les objectifs du PGRI.

La commission note avec satisfaction que la DDT s'engage :

- **A faire une analyse plus fine de certains ensembles parcellaires avant l'approbation définitive du PPRNpi.**
- **A analyser avec les services instructeurs la forme rédactionnelle relative à la transparence hydraulique.**
- **A examiner les demandes qui pourraient conduire à modifier les effets de la crue de référence sur la zone Cap Sud.**
- **A se rapprocher des communes concernées par l'implantation d'un site stratégique sur leur territoire.**

La réponse spécifique aux questions soulevées par le collectif de La Gazelle apporte de façon pertinente les précisions nécessaires à la bonne compréhension du classement de ce secteur.